
5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre

Section 1 : Modalités du volet individus

NOTES**Table des matières**

1. Volet individus	5
1.1. Objectif	5
1.2. Description	5
1.3. Principes directeurs	5
1.4. Admissibilité des participants	6
1.4.1. Conditions d'admissibilité spécifiques à la Mesure de formation de la main-d'œuvre — volet individus	6
1.4.2. Conditions générales d'admissibilité aux mesures actives du MESS	7
1.4.3. Particularités d'admission pour les personnes mises à pied temporairement	7
1.5. Modalités d'application	8
1.5.1. Objectif professionnel	8
1.5.2. Délai d'absence des études régulières	8
1.5.3. Durée de la participation	13
1.5.4. Rythme de formation	13
1.5.5. Interruptions pendant une activité de formation	16
1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes	18
1.6.1. Durée de la participation	18
1.6.2. Rythme de formation	18
1.6.3. Clientèle jeunes mères	18
1.6.4. Clientèle de l'approche Ma place au soleil	18
1.6.5. Les autres jeunes	20
1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	20
1.7.1. La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	20
1.7.2. Orientations du MESS en regard de la RAC	21
1.7.3. Frais liés à la RAC	22
1.7.4. La formation manquante	22
1.7.5. Autres processus de reconnaissance de compétences	24
1.8. Activités de formation	26

Table des matières

Section 1 : p. 3 sur 67

NOTES

1.8.1. Apprentissage du français.....	27
1.8.2. Autres langues que le français.....	30
1.8.3. Alphabétisation.....	31
1.8.4. Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique.....	32
1.8.5. Formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle	39
1.8.6. Formation professionnelle au secondaire.....	40
1.8.7. Formation technique au collégial.....	43
1.8.8. Formation des agents de la paix (policiers, GRC, services frontaliers et correctionnels).....	43
1.8.9. Formation en assurance de dommages.....	44
1.8.10. Formation universitaire.....	44
1.8.11. Formation de courte durée (45 h et moins).....	45
1.8.12. Formation à l'extérieur du Québec.....	45
1.8.13. Activités préparatoires et périphériques.....	46
1.8.14. Tableau synthèse des activités de formation.....	48
1.9. Formules pédagogiques.....	49
1.9.1. Formation en salle de classe.....	49
1.9.2. Formation à distance.....	50
1.9.3. Apprentissage en ligne en mode synchrone.....	52
1.9.4. Stages.....	53
1.9.5. Alternance travail-études (ATE).....	56
1.9.6. Mode dual.....	57
1.10. Moyens d'intervention.....	58
1.10.1. Référé.....	58
1.10.2. Achat de formation.....	59
1.10.3. Administratif.....	60
1.10.4. Coordination.....	60
1.11. Référence des participantes ou des participants.....	65
1.12. Soutien du revenu.....	65
1.13. Participation à la mesure.....	65
1.13.1. Début de la participation.....	65
1.13.2. Gestion des absences en cours de participation.....	65

Table des matières

NOTES

1.13.3. Suivi de la participante ou du participant	66
1.13.4. Fin de la participation	67

1. Volet individuel

1.1. Objectif

NOTES**Modalités de participation des individus****1. Volet individuel****1.1. Objectif**

La *Mesure de formation de la main-d'œuvre* à l'intention des individus vise à aider les personnes à intégrer le marché du travail et à s'y maintenir (ou à effectuer un changement important de carrière) par le biais de l'acquisition de compétences en demande sur le marché du travail.

1.2. Description

La *Mesure de formation de la main-d'œuvre* permet d'offrir à un individu une formation :

- financée par le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) sous la responsabilité du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ;
- financée par un tiers dont le ministère de l'Éducation dans les centres de services scolaires et les commissions scolaires, le ministère de l'Enseignement supérieur dans les cégeps, la Commission de la construction du Québec (CCQ), le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), etc. ;
- financée en partie ou en totalité par la personne elle-même.

1.3. Principes directeurs

- Le Ministère maintient, à titre de principe directeur, la responsabilité individuelle en matière de développement des compétences et de formation continue.
- La mesure s'adresse aux personnes dont la solution au problème d'emploi réside dans la formation et qui, sans l'aide du Ministère, ne pourraient y avoir accès.
- L'orientation vers la formation doit constituer le moyen le plus pertinent et le plus efficace pour permettre l'intégration et le maintien en emploi de la personne.
- La participation d'une personne à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* ne constitue pas un droit. Il appartient au Ministère de déterminer à qui la mesure doit être offerte en priorité, en fonction du plan d'intervention établi, de ses ressources et de ses choix stratégiques.

1. Volet individuel

1.4. Admissibilité des participants

NOTES

1.4. Admissibilité des participants

1.4.1. Conditions d'admissibilité spécifiques à la Mesure de formation de la main-d'œuvre — volet individuel

- L'admissibilité doit être évaluée en fonction des besoins d'acquisition de compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail, ce qui est établi dans le cadre d'un Parcours.
- La personne doit être âgée d'au moins 16 ans.
- La personne [doit avoir quitté les études régulières à temps plein pendant 24 mois.](#)
- **La personne doit être confrontée à des obstacles à l'emploi dû à un manque de formation pour intégrer un emploi et s'y maintenir ou avoir besoin de formation pour effectuer un changement important de carrière.**
- La personne, désirant s'inscrire à un programme de formation, doit répondre à toutes les conditions d'admission exigées par l'établissement ou l'organisme offrant la formation.
- Sont également admissibles les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleurs saisonniers, qui désirent s'inscrire à des activités visant à rehausser leur formation de base pendant une période d'arrêt de travail.

La personne, qui s'est déjà inscrite ou qui a commencé de son propre chef un programme de formation dans un établissement d'enseignement du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur (sans recours au Programme de prêts et bourses) et demande par la suite l'aide du Ministère, devra être évaluée en fonction de la réelle nécessité pour elle d'acquérir des compétences professionnelles pour régler ses obstacles liés au manque de compétences afin d'intégrer le marché du travail. Il lui appartiendra aussi de faire la démonstration de ses difficultés à le faire sans l'aide du Ministère.

1. Volet individus

1.4. Admissibilité des participants

NOTES

1.4.2. Conditions générales d'admissibilité aux mesures actives du MESS

Les conditions générales d'admissibilité des individus aux mesures actives d'emploi s'appliquent. Les catégories des personnes admissibles sont détaillées aux sections 1 et 2 du [Chapitre 2.1 — Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi](#) auquel il faut se référer directement.

1.4.3. Particularités d'admission pour les personnes mises à pied temporairement

Les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleuses ou les travailleurs saisonniers, qui désirent s'inscrire à des activités visant à augmenter leur **formation de base** pendant une période d'arrêt de travail, sont admissibles à la mesure, et ce, sans aucun délai d'absence des études régulières. L'objectif visé est de favoriser le rehaussement des compétences de base des personnes sans emploi.

Une travailleuse ou un travailleur saisonnier qui occupe un emploi dont la durée est inférieure à un an et dont les dates de début et de fin tendent à intervenir à peu près à la même période chaque année.

La **formation de base** comprend l'alphabétisation, l'apprentissage du français, la formation générale au secondaire, la formation dans un programme d'intégration socioprofessionnelle (ISP) et la formation professionnelle menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Le manque de compétences n'a pas à être évalué pour ce type de travailleuse ou du travailleur et il n'est pas nécessaire de fixer un objectif professionnel pour les personnes qui sont inscrites à une activité d'alphabétisation, d'apprentissage du français ou de formation générale des adultes.

Cependant, pour les personnes inscrites à un programme d'intégration socioprofessionnelle ou à un programme de formation professionnelle, un objectif professionnel doit avoir été établi préalablement. Cet objectif doit être réaliste et réalisable, et offrir de bonnes perspectives d'emploi.

Les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleuses ou les travailleurs saisonniers, doivent répondre aux autres conditions d'admissibilité à la mesure. Les activités de formation doivent être dispensées selon le rythme de formation prévu pour la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

1.5. Modalités d'application

1.5.1. *Objectif professionnel*1.5.1.1. **Nécessité d'établir un objectif professionnel**

En général, un objectif professionnel doit être établi préalablement à l'inscription à une activité de formation, car le but de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* est d'aider les personnes à intégrer le marché du travail et à s'y maintenir.

1.5.1.2. **Cas pour lesquels l'objectif professionnel peut être retardé ou non exigé**

La détermination d'un objectif professionnel ne constitue pas une obligation préalable dans les cas suivants :

- les jeunes mères, les jeunes parents de l'approche *Ma place au soleil* et les jeunes adultes issus des services de protection de la jeunesse pour lesquels l'établissement de l'objectif professionnel peut être reporté à la fin de la formation générale préalable à la formation professionnelle et technique ;
- les personnes autorisées, de façon exceptionnelle, à compléter un [diplôme d'études secondaires \(DES\) pour répondre aux besoins du marché du travail](#) ;
- les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleuses ou les travailleurs saisonniers, pour lesquelles l'objectif professionnel n'est pas nécessaire si elles sont inscrites à une activité d'alphabétisation, d'apprentissage du français ou de formation générale pendant leur période d'arrêt de travail ;
- les personnes inscrites à une activité de formation générale (secondaire ou présecondaire) et qui ne détiennent pas une 2^e secondaire, pour lesquelles un objectif professionnel devra être établi avant d'autoriser l'inscription à la 3^e secondaire.

1.5.2. *Délai d'absence des études régulières*1.5.2.1. **Règle générale pour le délai d'absence**

En général pour être admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, les personnes doivent avoir quitté les études régulières à temps plein pendant 24 mois. Cette obligation a été établie afin d'éviter d'attirer la clientèle jeune en continuité de formation.

Par **absence de 24 mois**, on entend que la personne n'ait pas fréquenté les études régulières à temps plein, tel que défini ci-dessous, pendant 24 mois cumulatifs ou consécutifs au moment de l'élaboration du plan d'intervention.

Une personne peut avoir quitté les études régulières à temps plein trois fois en cinq ans et cumulé une absence totale de 24 mois et être

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

admissible à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, ou peut avoir quitté une seule fois durant 24 mois et y être tout autant admissible.

Cette exigence ne se cumule pas avec celle d'avoir 16 ans. L'intention n'est pas d'exiger 16 ans plus 2 ans d'absence et ainsi appliquer une exigence d'âge de 18 ans.

Par **études régulières**, on entend la fréquentation continue d'un établissement d'enseignement secondaire, collégiale ou universitaire dans le cadre de l'enseignement régulier ou de l'éducation des adultes ou de la formation continue.

Rappelons que les étudiantes ou les étudiants, qui ont atteint 16 ans et qui poursuivent des études secondaires, ont le choix de poursuivre leur formation générale dans le programme d'enseignement secondaire, dit régulier ou à la formation générale des adultes. La différence entre les deux secteurs repose essentiellement sur l'enseignement individualisé dans un groupe plutôt que l'enseignement magistral en groupe et non sur la durée ou l'intensité de la formation.

Aux fins de l'accessibilité à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, en termes d'absence des études régulières, le **temps plein** est défini selon **les règles suivantes du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur**.

- Enseignement secondaire régulier : 25 séances d'enseignement de 60 minutes chacune par semaine pour la durée de la formation.
- Enseignement secondaire — formation générale des adultes et formation professionnelle : une étudiante ou un étudiant, qui a atteint 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et qui réside au Québec, doit être inscrit à un minimum de 15 séances d'enseignement de 60 minutes chacune par semaine pour la durée de la formation.
- Enseignement collégial : une étudiante ou un étudiant qui réside au Québec doit être inscrit à au moins quatre cours ou 180 heures de formation à l'intérieur d'une session faisant partie d'un programme d'études collégiales.
- Enseignement universitaire : une étudiante ou un étudiant doit être inscrit à au moins 12 crédits équivalant généralement à 4 cours durant une session.

1.5.2.2. Dispositions particulières concernant le délai d'absence des études régulières

Une intervention précoce, en deçà d'une période de 24 mois d'absence des études régulières, est souhaitable pour certains groupes cibles en raison de la nécessité d'agir rapidement, lorsqu'il est jugé impératif de le faire. C'est en ce sens que des dispositions particulières s'appliquent aux clientèles suivantes :

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

- les jeunes décrocheurs ;
- les jeunes mères et les jeunes parents de l'approche *Ma place au soleil* ;
- les jeunes adultes issus des services de protection de la jeunesse ;
- les personnes immigrantes, citoyennes canadiennes de naissance et les membres des Premières Nations et Inuit pour l'apprentissage du français ;
- les apprenties ou les apprentis dans un métier ou occupation régis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
- les apprenties ou les apprentis inscrits aux programmes de qualification professionnelle, soit la qualification obligatoire et la qualification volontaire qui inclut le programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) ;
- les personnes détenant un certificat d'apprentissage émis par le bureau d'accréditation des pêcheurs et aide-pêcheurs ;
- Les personnes référées à une entreprise d'entraînement ;
- les autres cas d'exception.

Les jeunes décrocheurs

Les jeunes décrocheurs sont des personnes qui n'ont pas complété leurs études secondaires, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP), et dont le plan d'intervention ou le plan d'intégration en emploi pour le Programme objectif emploi comporte un objectif professionnel nécessitant ou non l'obtention des préalables à la formation professionnelle ou technique.

Pour eux, et lorsqu'il sera jugé impératif de le considérer, le délai d'absence des études régulières peut être de moins de 24 mois, mais doit être **d'au moins 12 mois** si le jeune n'a pu intégrer le marché du travail pendant cette période.

Le délai minimum de 12 mois d'absence des études régulières vise non seulement à contrer l'attraction vers la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, mais également à s'assurer que ces jeunes ont eu le temps de faire une réflexion approfondie quant à leur situation en lien avec le marché du travail. De plus :

- le jeune doit éprouver des difficultés sur le plan de l'emploi ;
- l'inscription à la mesure doit être accompagnée d'activités d'accompagnement et d'encadrement complémentaires afin de placer ces jeunes décrocheurs du système scolaire régulier dans des conditions plus propices à la réussite ;

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

- l'encadrement nécessaire à la réussite de leur formation peut leur être offert dans le cadre des activités périphériques prévues dans la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Les clientèles suivantes sont admissibles à la mesure sans aucun délai d'absence des études régulières :

Les jeunes mères

Les jeunes mères qui ont interrompu ou qui risquent d'interrompre leurs études secondaires en raison d'une grossesse et qui désirent poursuivre leurs études.

Les jeunes parents de l'approche *Ma place au soleil*

Les jeunes parents âgés de moins de 25 ans, la jeune mère ou le jeune père responsable d'une famille monoparentale et les jeunes parents en couple sont ceux qui n'ont pas complété leurs études secondaires en raison d'un enfant et qui désirent poursuivre leurs études.

Les jeunes adultes issus des services de protection de la jeunesse

Les jeunes adultes qui n'ont pas terminé leur formation générale et qui transitent des services de protection de la jeunesse vers des programmes d'assistance sociale sont admissibles à la mesure sans aucun délai d'absence des études régulières.

Les personnes immigrantes, citoyennes canadiennes de naissance et les membres des Premières Nations et Inuit

Les personnes immigrantes, les citoyennes canadiennes de naissance et les membres des Premières Nations et Inuit inscrites à une activité d'apprentissage du français pour intégrer le marché du travail, sont admissibles sans aucun délai d'absence des études régulières.

L'obligation de respecter un délai d'absence des études régulières ne ferait que retarder leur intégration en emploi.

Les apprenties et les apprentis dans un métier ou une occupation régie par la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Les apprenties et les apprentis dans un métier ou une occupation régie par la CCQ sont exemptés du délai d'absence des études régulières lorsqu'ils sont inscrits, pendant une période d'arrêt de travail, à une activité de formation permettant l'acquisition de compétences professionnelles dans leur métier ou leur occupation.

Les apprenties et les apprentis inscrits aux programmes de qualification professionnelle, soit la qualification obligatoire et la qualification volontaire qui inclut le programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT).

Les apprenties et les apprentis inscrits aux programmes de qualification professionnelle sont exemptés du délai d'absence des études régulières lorsqu'ils sont inscrits, pendant une période d'arrêt de travail, à une

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

activité de formation visant l'acquisition de compétences dans leur métier.

Les personnes détenant un certificat d'apprenti pêcheur émis par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs (BAPAP)

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la professionnalisation des pêches, la détention d'un certificat émis par le BAPAP est obligatoire pour quiconque désire exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur.

Dans le cadre de la réglementation, les personnes détenant un certificat d'apprenti pêcheur doivent démontrer qu'elles sont inscrites à une formation menant au DEP ou encore à une formation permettant l'obtention des préalables au DEP en pêche professionnelle, pour être en mesure de conserver leur certificat d'apprenti et donc, d'exercer leur emploi la saison suivante.

Pour cette raison, ces personnes sont exemptées de l'obligation de respecter un délai d'absence des études régulières. Les autres conditions d'admissibilité à la mesure s'appliquent.

Les personnes référées à une entreprise d'entraînement

Les personnes participantes du moyen d'intervention Coordination – Entreprises d'entraînement ne sont pas assujetti à cette modalité.

Les autres cas d'exception

Certaines personnes peuvent être admises de façon exceptionnelle à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* en deçà du délai d'absence des études régulières de 24 mois.

Il s'agit d'individus pour lesquels il n'existe aucune mesure alternative à la formation puisque, au terme d'une analyse rigoureuse, la problématique identifiée est un manque de compétences et la formation est la seule solution possible. Pour ces cas d'exception, il pourrait être possible d'admettre un client en deçà du 24 mois. Toutefois, ce type de choix doit s'appuyer à la suite d'une évaluation complète de la situation de la cliente ou du client et de l'intérêt que représente le recours à la formation en lien avec l'intégration en emploi et la saine gestion des fonds publics. C'est une décision qui doit être prise dans le cadre de l'établissement du Parcours et qui relève de l'orientation fondamentale du Ministère en matière de prestation de services. *L'Approche d'intervention et le Parcours* fournit les assises d'une relation d'aide dans laquelle l'agente ou l'agent intervient quant au choix des aides disponibles pour atteindre l'objectif d'intégration en emploi de la cliente ou du client le plus efficacement et au meilleur coût.

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

1.5.3. Durée de la participation

1.5.3.1. Dispositions générales pour la durée de la participation

La durée de la participation à la mesure varie, le cas échéant, en fonction des besoins définis dans le cadre du plan d'intervention. La durée maximale de formation est de 48 mois.

1.5.3.2. Dispositions particulières pour la durée de la participation

Exclusions à la durée maximale établie par la mesure :

- les périodes d'interruption prévues par l'établissement d'enseignement pour la formation ;
- les [activités d'alphabétisation](#) ;
- les [activités d'apprentissage du français](#).

Prolongation de la durée maximale établie par la mesure

Elle peut être d'une durée maximale de 60 mois pour les jeunes de 29 ans et moins présentant un parcours scolaire atypique et des difficultés particulières qui ont affectées leur cheminement scolaire (cheminement scolaire marqué d'obstacles à la poursuite des études, difficultés d'adaptation, difficultés d'apprentissage), et ce, lors de leur admissibilité à la mesure.

Lorsque le Parcours se poursuit au-delà de l'âge établi, la durée maximale de 60 mois autorisée doit être dans le cadre d'un même Parcours, qui peut comporter des activités d'alphabétisation ou d'apprentissage du français.

1.5.4. Rythme de formation

1.5.4.1. Rythme de formation généralement préconisé

Les activités de formation offertes dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* doivent être à temps plein, être intensives et comporter le moins d'arrêts possible afin d'activer le processus d'intégration en emploi.

1. Volet individus

Section 1 : p. 14 sur 67

1.5. Modalités d'application

NOTES**Le rythme de formation suivant est proposé :**

Le temps plein est défini selon les règles du MESS et de l'[Annexe opérationnelle](#) de l'Entente MEQ/MES-MESS* (secondaire et collégial).

Secondaire	30 séances d'enseignement de 60 minutes chacune par semaine
Collégial	25 séances d'enseignement de 50 minutes chacune par semaine
Universitaire	5 cours ou 15 crédits par session

Les formations d'alphabétisation et d'apprentissage du français sont généralement offertes à raison d'au moins 25 heures par semaine.

* Cette entente a été signée en 1999 et son annexe a été révisée en 2004. Les noms des ministères étant régulièrement revus, le présent Guide utilise les noms actuels des ministères visés par l'entente pour faciliter la compréhension.

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

1.5.4.2. Situations particulières concernant le rythme hebdomadaire de formation

- Le Ministère privilégie les formations offertes selon le rythme hebdomadaire mentionné ci-dessus à moins que la représentante ou le représentant du Ministère, lors de l'établissement du plan d'intervention, n'en convienne autrement avec la personne en raison de contraintes personnelles, de la nature et de la complexité du programme ou de la disponibilité du programme selon le rythme proposé.

On entend par contrainte personnelle toute situation en dehors du contrôle de la personne étant considérée par le Ministère comme un motif raisonnable d'autoriser une formation à un rythme moindre. Par exemple, la situation des personnes handicapées, la situation des familles monoparentales, et certains clients de 45 ans et plus qui vivent des contextes particuliers qui doivent parfois étudier selon un horaire plus léger ou toute autre situation jugée acceptable par la représentante ou le représentant du Ministère.

- Le contexte lié à la formation manquante dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) ne rencontre que très rarement le rythme hebdomadaire préconisé. Il faut tenir compte des compétences reconnues dans l'analyse du rythme de formation et le rythme réduit lié à la RAC ne doit pas entraîner de prolongation de la durée totale de la participation.
- Lorsqu'une personne est autorisée par le Ministère à suivre une formation à un rythme moindre, le rythme ne devrait généralement pas être inférieur à 15 heures par semaine.
- La dérogation vise, d'une part, une intégration progressive à une activité de formation pour certaines clientèles et, d'autre part, l'accès à la formation pour des personnes qui ne pourraient participer à une activité de formation à un rythme plus intensif en raison de contraintes personnelles.
- Les formations ou les stages prescrits par un ordre professionnel pour une clientèle diplômée hors Canada peuvent être acceptés à un rythme inférieur à 15 heures par semaine.
- Lorsqu'une participation est autorisée à un rythme hebdomadaire réduit :
 - elle doit tenir compte de la durée totale de la participation établie à la mesure ;
 - elle est réputée être à temps plein à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* aux fins de l'établissement du soutien du revenu.

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

1.5.4.3. Particularités pour certaines clientèles concernant le rythme de formation

Concernant les jeunes adultes issus des services de protection de la jeunesse ainsi que la clientèle de l'approche *Ma place au soleil* :

Le rythme de formation peut être moindre afin de permettre une intégration progressive à une activité de formation et ainsi permettre d'atteindre le rythme hebdomadaire préconisé.

Note pour les prestataires actifs d'assurance-emploi

En règle générale, le Ministère intervient seulement lorsque la durée de la formation est de 25 heures ou plus par semaine. Lorsqu'une ou un prestataire actif d'assurance-emploi suit ou désire suivre une formation de 25 heures ou plus par semaine, Service Canada le réfèrera au Ministère qui statuera sur l'admissibilité de la formation et avisera Service Canada afin que les prestations de la personne ne soient pas interrompues.

Cependant, l'admissibilité d'un prestataire désirant s'inscrire à une formation dont la durée est de moins de 25 heures par semaine relève de Service Canada, sauf s'il est admissible à une des mesures du Ministère.

Note pour les prestataires ou les participantes et les participants des programmes d'assistance sociale*

Une personne est inadmissible aux programmes d'assistance sociale si elle fréquente, autrement que dans le cadre d'un Parcours

- un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle à temps plein ;
- un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, soit :
 - à temps plein ;
 - pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session ;
 - pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés.
- est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au 2^e ou 3^e cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

1.5.5. Interruptions pendant une activité de formation**1.5.5.1. Règles générales en matière d'interruption**

Les participantes ou les participants inscrits à une activité de formation achetée par le Ministère ou financée par le ministère de l'Éducation ou

* [Article 6 — Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles](#)

1. Volet individuel

1.5. Modalités d'application

NOTES

le ministère de l'Enseignement supérieur sont assujettis aux modalités de la [Politique de soutien du revenu](#) pour le versement du soutien du revenu durant les périodes d'interruptions.

Les formations financées par le Ministère sont régies par les dispositions prévues à l'Annexe opérationnelle de l'Entente MEQ/MES-MESS concernant les congés fériés autorisés, les journées pédagogiques et la durée des interruptions.

Lorsque le Ministère réfère des participantes ou des participants à des activités de formation financées par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur, les formations se déroulent selon les modalités d'organisation en vigueur dans ces établissements d'enseignement.

Cependant, tel que convenu à l'Annexe opérationnelle de l'Entente MEQ/MES-MESS, lorsqu'une formation est organisée pour la clientèle du Ministère, ou lorsque le nombre de participants référés par le Ministère permet le démarrage d'un groupe majoritairement composé de personnes en provenance du Ministère, les modalités d'organisation afférentes aux périodes d'interruption lors d'un achat de formation pourraient s'appliquer. Ceci dans un objectif d'harmoniser les pratiques scolaires avec la politique sur les interruptions du MESS.

1.5.5.2. Particularités en matière d'interruption concernant les entreprises d'entraînement

Le concept des entreprises d'entraînement vise à favoriser la réintégration rapide en emploi par le biais d'une formation pratique. Le fonctionnement, sous le principe d'entrées périodiques et de sorties variables, offre généralement assez de souplesse pour permettre aux entreprises d'entraînement de dispenser leurs activités de formation sans période d'interruption pour les participants.

Dans le contexte où il est difficile de remplacer le personnel en vacances à cause de leur expertise spécifique, il sera possible d'autoriser une période d'interruption estivale d'un maximum de deux semaines afin de faciliter la gestion d'une entreprise d'entraînement qui comporte peu de personnel.

Les entreprises d'entraînement qui ont besoin de cet allègement devront s'assurer de minimiser l'impact que cette période d'interruption pourrait avoir sur les participants en évitant, par exemple, qu'une participante ou un participant débute son activité juste avant la période d'interruption.

1. Volet individuel

Section 1 : p. 18 sur 67

1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes**NOTES****1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes***1.6.1. Durée de la participation*

La durée maximale de la participation à la mesure est de 60 mois pour les jeunes de 29 ans et moins présentant un parcours scolaire atypique et des difficultés particulières.

1.6.2. Rythme de formation

Le rythme de formation peut être moindre afin de permettre une intégration progressive à une activité de formation et dans le but d'atteindre le rythme hebdomadaire préconisé.

1.6.3. Clientèle jeunes mères

Cette section présente un résumé des dispositions particulières prévues pour les jeunes mères. Rappelons que les jeunes mères sont celles qui ont interrompu ou risquent d'interrompre leurs études secondaires en raison d'une grossesse et qui désirent les poursuivre.

- elles peuvent être admises à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* sans aucun délai d'absence des études régulières ;
- l'établissement d'un objectif professionnel peut être reporté à la fin de la formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique ;
- la durée maximale de 48 mois pour la mesure peut être dépassée ;
- la formation technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) est admissible à condition que la formation mène directement au marché du travail et que le métier ou la profession présente de bonnes perspectives d'emploi.

1.6.4. Clientèle de l'approche Ma place au soleil

Ma place au soleil est une approche intégrée qui a été développée en 2000 et qui visait initialement à soutenir les jeunes mères monoparentales dans leur démarche vers l'autonomie et une insertion socio-économique durable. À la suite de consultations réalisées en 2009, le Ministère a élargi la participation à l'approche *Ma place au soleil* aux jeunes parents âgés de moins de 25 ans (jeunes mères ou jeunes pères responsables de famille monoparentale, jeunes mères émancipées, et jeunes parents en couple) pour qui, après une évaluation de leur situation et besoins requièrent un accompagnement soutenu et pour qui une référence à l'approche *Ma place au soleil*, sera la voie à privilégier.

Les jeunes parents, qui ne fréquentent plus l'école, ont souvent d'importantes difficultés à surmonter pour s'intégrer au marché du travail. C'est en ce sens que le Ministère a mis en place des stratégies

1. Volet individuel

Section 1 : p. 19 sur 67

1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes**NOTES**

et des moyens permettant d'offrir à ces jeunes parents, âgés de moins de 25 ans, des solutions adaptées à leurs besoins.

Ma place au soleil se doit d'être une approche qui requiert une intervention concertée de plusieurs partenaires du milieu tels : le ministère de l'Éducation, le ministère de la Famille, les centres intégrés de santé et de services sociaux, les ressources externes en employabilité, les organismes communautaires, ou tout autres partenaires jugés pertinents pour la réussite de cette approche.

- *Ma place au soleil* est destinée aux jeunes parents de moins de 25 ans qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ;
- vise à réduire la durée du recours aux programmes d'assistance sociale ;
- est axée sur une formation qualifiante menant à des emplois présentant de bonnes perspectives ;
- est encadré dans un plan d'intervention à la suite d'une entrevue d'évaluation de l'ensemble de la situation de la personne et de ses besoins, décrivant les objectifs fixés, les délais prévus pour l'atteinte de ses objectifs et la mise en place rapide d'ajustements, s'il y a lieu ;
- est doublée d'accompagnement et de suivi des participantes ou des participants tout au long de la démarche.

Cet accompagnement doit se faire en premier lieu par les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Toutefois, afin d'offrir un accompagnement soutenu pour ce type de clientèle, le Ministère peut avoir recours à des ententes avec les ressources externes en employabilité ou les organismes communautaires pour des services d'accompagnement.

Le Ministère a assoupli les balises d'accès à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* pour les participantes ou les participants de l'approche *Ma place au soleil*.

- les jeunes parents admissibles à l'approche *Ma place au soleil* peuvent compléter une formation générale avant que ne soit établi leur objectif professionnel ;
- une formation collégiale technique (DEC) peut être autorisée pour ces participantes ou ces participants à la condition que la formation présente de bonnes perspectives d'emploi ;
- la formation préuniversitaire, les formations techniques n'offrant pas de bonnes perspectives d'emploi et les formations universitaires complètes ne sont pas admissibles ;

1. Volet individuel

Section 1 : p. 20 sur 67

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

L'intervention précoce et l'adaptation des mesures aux besoins spécifiques des jeunes parents, démontre le souci du Ministère de favoriser leur mobilisation et leur persévérance.

1.6.5. Les autres jeunes

Cette section présente un résumé des dispositions particulières prévues pour les jeunes autres que les jeunes mères et les jeunes parents de l'approche *Ma place au soleil*.

Jeunes décrocheurs

Le [délai d'absence des études régulières](#) peut-être moins de 24 mois, mais doit être d'au moins 12 mois.

Jeunes adultes issus des services de protection de la jeunesse

Le rythme de formation peut être moindre afin de permettre une intégration progressive à une activité de formation et dans le but d'atteindre le rythme hebdomadaire préconisé.

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*1.7.1. La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*

La RAC* est une démarche qui se fait dans les établissements d'enseignement et qui comporte différentes étapes. Cette démarche permet à la personne de faire évaluer et reconnaître officiellement ses compétences acquises grâce à des expériences de vie ou de travail en fonction d'un programme d'études. Au terme de ce processus, la personne reçoit une sanction officielle ou cela lui permet d'identifier les compétences déjà ou partiellement maîtrisées afin de :

- faciliter l'atteinte d'un objectif de diplomation, d'intégration, de maintien ou de promotion en emploi, en répondant aux exigences d'exercice d'un métier ou d'une profession ;
- déterminer, s'il y a lieu, la formation à acquérir au regard de cet objectif et, par le fait même, d'en réduire la durée.

La formation manquante est une activité qui a pour but de « combler une lacune ou une faiblesse au regard d'un élément, d'une compétence ou d'un regroupement de compétences relevant d'un programme d'études ». Les cours et les éléments de formation qui ne sont pas liés à une compétence que la participante ou le participant peut démontrer dans le cadre de la RAC sont appelés « formation régulière » ou « formation diplômante ».

Au secondaire, en formation générale des adultes (FGA), il existe différents dispositifs permettant à une personne d'entreprendre un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires (consulter la [section 1.8.4.1.](#)).

[* Qualifications Québec — Reconnaissance des compétences au Québec](#)

[Faire reconnaître ses compétences acquises à l'étranger](#)

1. Volet individuel

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

Au secondaire, en [formation professionnelle](#) (FP), le référentiel utilisé pour la RAC est le programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou de l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP). L'acquisition de la formation manquante est partie intégrante d'une démarche de RAC. Certaines compétences du programme peuvent être à acquérir en tout ou en partie et varient d'une personne à une autre. La formation peut se faire selon différents modes et en différents lieux.

Au collégial, en [formation technique](#) (AEC ou DEC), une compétence est souvent éclatée en éléments de compétences qui se retrouvent dans différents cours. Ainsi, lorsqu'une participante ou un participant se fait reconnaître une compétence, il se pourrait qu'il n'y ait aucun cours complet qui lui soit reconnu par la RAC, mais qu'il ait moins d'heures de cours à faire. En comparaison avec le secondaire, il est donc plus difficile de constituer un horaire de formation régulière au collégial à la suite de la RAC.

1.7.2 Orientations du MESS en regard de la RAC

La RAC ne se situe pas en amont des mesures et des services du MESS, mais constitue l'un des outils disponibles dont les agentes et les agents d'aide à l'emploi disposent pour répondre aux besoins des individus lors de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi. La RAC représente l'un des moyens pouvant aider la personne à amorcer son cheminement vers l'emploi, dans l'une des deux situations suivantes :

- **RAC en vue de l'inscription à une activité de formation**

Lorsqu'il est déterminé que la formation et que particulièrement la RAC constitue le moyen le plus approprié pour lever l'obstacle à l'emploi de la cliente ou du client, cette démarche permet de situer la cliente ou le client au regard de la formation manquante en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation lié à son objectif professionnel. La RAC en formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme peut être requise afin d'obtenir des unités de formation pour l'obtention d'un DES, de s'inscrire à un programme de formation professionnelle ou technique ou de réduire le temps de formation nécessaire à l'obtention d'un diplôme.

- **RAC en vue d'une recherche d'emploi**

Lorsqu'une personne veut se faire reconnaître officiellement les compétences acquises grâce à des expériences de vie et de travail en fonction d'un programme d'études afin d'obtenir un emploi exigeant des compétences qu'elle croit posséder de façon informelle, la RAC constituera une solution des plus appropriées à sa situation. En formation professionnelle, s'il y a un écart entre ce que la personne a acquis de façon informelle et les exigences du programme d'études, elle devra faire de la formation manquante afin que la ou les compétences lui soit reconnue. En formation générale des adultes, s'il n'y a pas de

1. Volet individuel

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

reconnaissance de la ou des compétences, l'adulte devra les acquérir par la formation formelle.

Dans ces deux situations précises, la RAC devra faire partie du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

La démarche de reconnaissance des acquis et des compétences comporte les étapes suivantes :

- l'accueil et préparation du dossier ;
- l'analyse du dossier de candidature par le conseiller en RAC ;
- l'entrevue de validation avec une ou un spécialiste de contenu où l'on détermine les compétences à évaluer et celles à acquérir, s'il y a lieu, et les activités requises pour l'acquisition des compétences ;
- l'évaluation des compétences à l'aide de l'instrumentation requise et par les spécialistes de contenu¹ ;
- les compétences reconnues.

1.7.3. Frais liés à la RAC

Tous les frais liés à la RAC sont engagés et déboursés à la suite d'une participation dans le cadre de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE) à l'activité *reconnaissance des acquis et des compétences MEES*.

1.7.3.1 Frais remboursés aux individus

Étant donné que la RAC peut exiger plusieurs rencontres, des frais de transport, de garde, ainsi qu'une allocation d'appoint aux personnes y ayant droit, peuvent être versés aux participantes ou aux participants par le Ministère, s'il y a lieu, et ce, en conformité avec les orientations sur l'attribution du soutien du revenu aux participantes ou aux participants inscrits à la mesure Services d'aide à l'emploi.

1.7.4 La formation manquante**1.7.4.1 Rythme de la formation**

À la suite d'une démarche de RAC, ou au cours de celle-ci, l'établissement d'enseignement élabore un plan de formation manquante pour l'individu, s'il y a lieu. Il y a autant de profils que d'individus et ils peuvent varier de façon importante en termes de rythme hebdomadaire. Il peut arriver que l'organisation de la formation manquante et de la formation régulière pour l'obtention du diplôme soit aussi longue que la durée totale du programme d'études. Les établissements d'enseignement travaillent à trouver des solutions qui seraient acceptables pour toutes les parties impliquées.

¹ Pour que la personne fasse preuve qu'elle maîtrise les compétences, les modalités d'évaluation peuvent varier (tâche, entretien, production personnelle, etc.)

1. Volet individuel

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

Conformément aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, le Ministère peut autoriser des activités à un rythme moindre en raison, notamment, de la disponibilité du programme selon le rythme prescrit. Même dans le cas d'une participante ou d'un participant qui bénéficie de la RAC, le rythme ne doit pas généralement être inférieur à 15 heures par semaine.

Il n'y a pas de parallèle à faire avec l'assouplissement pour les formations prescrites par un ordre professionnel où l'on peut actuellement accepter des rythmes en deçà de 15 heures par semaine.

1.7.4.2 Financement de la formation manquante et de la formation régulière pour l'obtention du diplôme dans le cas d'un cheminement en RAC

La formation manquante et la formation régulière sont réalisées dans le cadre de la *Mesure de formation de la main d'œuvre*.

- **Établissements d'enseignement secondaire — formation générale**

Certaines participantes ou certains participants auront besoin de réussir des préalables ([section 1.8.4](#) du présent guide) pour obtenir leur diplôme d'études professionnelles. La formation générale étant gratuite, le financement du ministère de l'Éducation correspond à 100 %.

Normalement, aucuns frais ne peuvent être exigés auprès de l'individu par l'établissement d'enseignement pour une telle formation manquante.

- **Établissements d'enseignement secondaire — formation professionnelle**

La formation régulière, soit l'ensemble d'un cours de formation, est toujours financé à 100 % par le ministère de l'Éducation, peu importe que la formule de réalisation soit à temps plein ou partiel. La seule situation où il est possible que des frais de scolarité soient chargés à l'individu se produit lorsque le nombre d'heures déclarées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire excède de 20 % la durée du programme de formation professionnelle. Une telle facturation de frais de scolarité est très peu probable pour une cliente ou un client en processus de RAC.

- **Établissements d'enseignement collégial**

Les établissements d'enseignement collégial reçoivent un financement du ministère de l'Enseignement supérieur pour la planification des contenus de formation manquante, les évaluations des compétences et la dispensation de la formation manquante si elle est requise. En aucun temps, il ne devrait y avoir de frais ou de droits de scolarité pour des études à temps partiel pour la portion de la formation manquante.

À l'instar de la formation professionnelle, il arrive parfois que la formation régulière (diplômante) ne puisse être mise en œuvre qu'à temps partiel

1. Volet individuel

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

(moins de 180 heures pour un trimestre). Selon le régime d'études à temps partiel, l'établissement doit facturer des frais de 2 \$ l'heure chaque trimestre où l'étudiante ou l'étudiant est toujours inscrit selon le régime pédagogique à temps partiel (moins de 180 heures pour un trimestre). La dernière session à temps partiel, pour une sanction d'études, peut être traitée par exception et ne pas être soumise au tarif de 2 \$ l'heure.

Dans ces cas, et après analyse de la situation, notamment sur le rythme inférieur au cadre normatif qui ne devrait pas être inférieur à 15 heures par semaine, il peut être autorisé de payer ces frais de scolarité. Parfois, une commandite auprès d'un autre établissement ou en formation à distance pour un module, permet de raccourcir le parcours et de satisfaire le critère d'études à temps plein du ministère de l'Enseignement supérieur, ainsi que de se rapprocher, sinon d'atteindre, le seuil de 15 heures par semaine du Ministère.

1.7.5 Autres processus de reconnaissance de compétences

- La reconnaissance des compétences d'un métier ou d'une profession régie par un organisme de réglementation, dont un ordre professionnel

Au Québec, certains métiers et professions sont régis par des organismes de réglementation, dont les ordres professionnels. Les personnes ayant obtenu un diplôme hors Québec doivent suivre un processus d'évaluation de leurs compétences et leur formation par l'organisme de réglementation qui a la responsabilité légale de recommander des examens, de la formation, des stages, etc. Dans les cas où un stage est exigé, il peut être réalisé dans le cadre de la *Mesure de formation de la main d'œuvre*.

De plus, le MIFI a mis en œuvre le Programme d'aide financière pour la formation d'appoint en reconnaissance des compétences (PAFFARC) qui permet aux personnes formées hors Québec de recevoir des allocations pour suivre une formation d'appoint afin d'obtenir la reconnaissance de leurs compétences par un organisme de réglementation.

- La reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO)

Le programme de RCMO permet de faire reconnaître officiellement les compétences dans l'exercice d'un métier visé par la qualification volontaire. Les règles d'évaluation des compétences sont établis par les comités sectoriels et s'appliquent aux métiers visés par la qualification volontaire ou non réglementés.

La RCMO vise des métiers dont le niveau d'études correspond, de façon générale, à celui de la formation professionnelle. Le certificat de qualification professionnelle, obtenu par la RCMO, et les diplômes

1. Volet individus

Section 1 : p. 25 sur 67

1.7. Démarche et outils de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**NOTES**

de formation professionnelle (DEP) valident des expériences différentes. Par exemple, un DEP atteste que le travailleur ou la travailleuse possède les compétences de base pour entrer sur le marché du travail tandis que le certificat de qualification professionnelle garantit que la personne maîtrise toutes les compétences qui lui permettent d'exercer son métier.

Une personne qui désire faire reconnaître ses compétences doit s'adresser à [Qualifications Québec](#).

À noter : Le processus RCMO est encadré par la mesure Service d'aide à l'emploi (SAE). [5.1.4 Reconnaissance des compétences](#) du Guide des mesures et des services d'emploi.

Pour déterminer lequel des processus de reconnaissance serait le plus approprié pour une personne participante, consultez les informations sur le site [Qualifications Québec](#).

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES**1.8. Activités de formation**

Dans un souci de gestion efficace et efficiente des fonds mis à la disposition du Ministère, les activités de formation doivent :

- être transférables et qualifiantes ;
- être à temps plein, et comporter le moins d'arrêts possible ;
- permettre d'accéder à des emplois présentant de bonnes perspectives d'emploi ;
- être choisies en fonction d'un retour au marché du travail le plus rapidement possible.

Les activités offertes ne mènent pas nécessairement à un diplôme. Toutefois, l'établissement ou l'organisme de formation doit assurer la délivrance d'une reconnaissance écrite d'acquisition de compétences liées à la formation. Les activités admissibles, en vertu des dispositions générales de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, sont :

- l'apprentissage du français ;
- les autres langues que le français ;
- l'alphabétisation ;
- la formation générale des adultes préalable à la formation professionnelle ou technique ;
 - l'évaluation d'acquis scolaires et extrascolaires (ex. : TENS, GEDTS) ;
- le programme d'intégration socioprofessionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ou non spécialisé ;
- la formation professionnelle secondaire ;
 - Diplôme d'études professionnelles ;
 - Attestation de spécialisation professionnelle ;
 - Attestation d'études professionnelles ;
 - Commission de la construction du Québec ;
- La formation technique collégiale ;
 - la formation des policiers ;
- la formation universitaire ;
- la formation offerte à l'extérieur du Québec ou du Canada ;
- les activités préparatoires et périphériques.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

1.8.1. Apprentissage du français

Objectif

Soutenir les personnes immigrantes, citoyennes canadiennes de naissance et les membres des Premières Nations et Inuit qui ont besoin d'apprendre le français pour s'intégrer et se maintenir sur le marché du travail québécois.

Description

Francisation Québec est instituée au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

À partir de 1^{er} juin 2023, toute personne domiciliée au Québec a droit à des services d'apprentissage du français qui doivent lui permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.

L'activité d'apprentissage du français s'adresse à des personnes qui intègrent ou réintègrent le marché du travail québécois.

Durée de la formation

Elle ne devrait généralement pas dépasser 12 mois. Il est toutefois possible de la prolonger jusqu'à 1 980 heures (ou jusqu'à la fin de la session pendant laquelle la personne atteint 1 980 heures), soit l'équivalent de quatre cours de 11 semaines à raison de 30 heures par semaine auquel s'ajoute la possibilité de deux reprises de cours. Cette prolongation est possible, à la suite d'une évaluation par la représentante ou le représentant du Ministère, dans les cas où une progression de l'individu est possible.

La durée de la participation de cette activité de formation n'est pas incluse dans la [durée maximale établie pour la mesure](#). Elle pourrait donc s'y ajouter.

Particularités

- Délai d'absence des études régulières :

Les personnes immigrantes, citoyennes canadiennes de naissance ou membres des Premières Nations et Inuit qui désirent participer à des activités d'apprentissage du français pour s'intégrer ou réintégrer le marché du travail québécois, peuvent y être inscrites sans aucun délai d'absence des études régulières.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES**Financement de la formation**

Les services d'apprentissage du français offerts par Francisation Québec sont gratuits et sans frais d'inscription ou de scolarité.

Répartition de la clientèle qui souhaite apprendre le français

Une entente a été conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ([Protocole d'entente portant sur les services de francisation des immigrants — Emploi-Québec — ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration](#) et [Entente opérationnelle cadre sur la francisation des immigrants et des immigrantes](#)), afin de définir les responsabilités de chacun des ministères en matière de la répartition de la clientèle, de financement des services d'apprentissage du français et de soutien financier aux personnes durant la formation.

Clientèle du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le MIFI avec Francisation Québec est la porte d'entrée unique qui répartit la clientèle visée entre ses partenaires (les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les cégeps, les universités et les organismes communautaires) avec lesquels il conclut des ententes ou des contrats de services.

Le [Programme québécois d'apprentissage du français \(PQAF\)](#) contribue à la mise en œuvre de la *Charte de la langue française*. Le PQAF permet l'exercice du droit de toute personne domiciliée au Québec et qui désire apprendre le français, de bénéficier des services d'apprentissage du français. Le PQAF permet aussi le développement des compétences en français de la population québécoise qui n'est pas assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire, en vertu, de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). Pour être admissibles au service d'apprentissage du français, la personne doit être âgée de 16 ans et plus au moment de sa demande d'inscription aux cours de français.

La formation est offerte à temps plein, à raison de 30 heures par semaine pour les personnes scolarisées (ayant neuf ans de scolarité et plus) et de 25 heures pour les personnes peu scolarisées et peu alphabétisées (ayant moins de neuf ans de scolarité).

Lorsque les cours de français sont offerts par l'un des partenaires suivants du MIFI, soit un cégep, une université ou un organisme communautaire, ils peuvent s'échelonner sur une période allant jusqu'à 44 semaines (soit quatre cours de 11 semaines) et permettant à la personne d'atteindre le niveau huit de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. Exceptionnellement, un ou une élève en difficulté d'apprentissage peut bénéficier d'une deuxième reprise de cours. Toutefois, il n'est pas possible de reprendre plus d'une fois le même cours. Ainsi, un ou une élève qui commence au premier cours peut bénéficier d'un maximum de 6 cours pour une durée maximale de

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

66 semaines, soit l'équivalent de 1 980 heures (ou jusqu'à la fin de la session pendant laquelle la personne atteint 1 980 heures) avec un soutien du revenu.

Lorsque les cours de français sont donnés par un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, ils peuvent alors s'échelonner jusqu'à 50 semaines, en excluant les deux reprises et permet d'atteindre le niveau huit de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. Cependant, elle ne peut dépasser 1 980 heures (ou jusqu'à la fin de la session pendant laquelle la personne atteint 1 980 heures) pour continuer à bénéficier de l'aide financière du PQAF ou du soutien du revenu du MESS.

[Le soutien du revenu](#)

Pour **les personnes citoyennes canadiennes de naissance et les membres des Premières Nations et Inuit**, le soutien du revenu est versé par le Ministère en fonction du statut de la personne.

Pour **les personnes immigrantes**, il peut être partagé entre le Ministère et le MIFI en conformité avec la *Politique de soutien du revenu* du Ministère et le Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF).

Les personnes immigrantes sans soutien public du revenu doivent être orientées vers le MIFI qui détermine leur admissibilité au PQAF. Elles peuvent recevoir une allocation de participation et une allocation de frais de garde du PQAF. Elles ne seront pas référées à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* et ne recevront aucun soutien du revenu du Ministère.

Les personnes immigrantes prestataires ou participantes à un programme d'assistance sociale (aide financière de dernier recours, Objectif emploi, revenu de base), programme spécifique d'aide aux Ukrainiens (PSAU) ou qui sont participantes ou participants du programme de l'assurance-emploi et qui souhaitent apprendre le français pour intégrer ou réintégrer le marché du travail sont évaluées par la représentante ou le représentant du Ministère.

Lorsqu'elles sont admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, elles sont alors référées vers Francisation Québec et admissibles aux allocations de transport, ainsi qu'aux allocations de frais de garde du PQAF. Le Ministère versera l'allocation d'aide à l'emploi.

Les personnes qui ne sont pas admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* peuvent, sous certaines conditions, s'inscrire à une activité d'apprentissage du français par elles-mêmes et continuer de recevoir l'aide financière de dernier recours, si elles y ont droit.

Cas particulier pour l'apprentissage du français

Certaines personnes immigrantes, qui ont été orientées vers le MIFI pour suivre des cours de français, reviennent après quelques mois au

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

bureau de Services Québec pour déposer une demande d'aide financière de dernier recours.

Comme ces personnes ne reçoivent plus d'allocation de participation du PQAF, une entrevue d'évaluation avec une agente ou un agent d'aide à l'emploi permettra d'établir la pertinence de les inscrire ou non à une mesure ou un service. Si l'agente ou un agent d'aide à l'emploi détermine que l'apprentissage du français est jugé nécessaire pour l'intégration au marché du travail, il sera possible à partir de ce moment de leur verser l'allocation d'aide à l'emploi dans le cadre d'une participation à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Dès que le MIFI est informé que ces personnes sont prises en charge par le Ministère, il cesse de verser l'allocation de participation du PQAF, mais continue à verser les frais de transport et les frais de garde s'il y a lieu, jusqu'à la fin de la participation à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

1.8.2. *Autres langues que le français***Objectif**

Les activités de formation autorisées pour d'autres langues que le français visent à aider certaines clientèles à acquérir les compétences linguistiques de base essentielles pour s'intégrer et se maintenir en emploi.

Description

La formation autorisée pour une autre langue que le français constitue un moyen additionnel de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* en vue d'acquérir les compétences linguistiques de base indispensables pour exercer une profession donnée.

Les besoins de la personne doivent être évalués au regard des exigences linguistiques de la profession visée, avant d'autoriser une formation dans une autre langue que le français.

La formation ne vise aucunement le perfectionnement linguistique personnel, lequel ne constitue pas une exigence du marché du travail dans une profession donnée.

La formation, dans une autre langue que le français, nécessaire à l'exercice d'une profession, bien que ce soit généralement l'anglais, peut correspondre à d'autres langues, notamment l'espagnol.

Durée de la formation

La durée de la formation doit être autorisée en fonction d'une évaluation judicieuse. Elle est appuyée par un test de classement afin de n'autoriser que la formation nécessaire pour l'exercice d'une profession sur le marché du travail. Elle doit également permettre à une personne de s'intégrer et se maintenir en emploi. La durée de la formation dans

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

une autre langue que le français est incluse dans la [durée maximale établie pour la mesure](#).

Particularités

Si le plan d'intervention d'une personne nécessite une formation professionnelle ou technique ainsi qu'une formation dans une autre langue que le français, il est recommandé de débiter le plan de formation par l'acquisition des compétences nécessaires dans cette autre langue afin de permettre à la personne d'appliquer les compétences professionnelles en milieu de travail le plus rapidement possible après sa formation professionnelle ou technique.

1.8.3. *Alphabétisation***Objectif**

Des activités d'alphabétisation sont admissibles afin de permettre aux clientèles visées d'acquérir les compétences nécessaires pour s'intégrer et se maintenir en emploi.

Description

En conformité avec les modalités actuelles du ministère de l'Éducation, l'alphabétisation correspond aux compétences de base acquises au niveau primaire, telles que la lecture, l'écriture et le calcul et comprend la formation de niveau présecondaire.

Présentement, les personnes visées par des activités d'alphabétisation sont celles qui ne possèdent pas les capacités suffisantes en lecture, en écriture, en calcul et dans les technologies de l'information et de la communication. Ces personnes ne peuvent répondre aux exigences de fonctionnement en société sur le plan personnel, social ainsi que sur le plan professionnel pour s'intégrer au marché du travail.

Durée de la formation

Les activités d'alphabétisation autorisées pour une personne en vue de son intégration en emploi ne devraient pas dépasser 12 mois de formation.

L'alphabétisation n'est pas incluse dans la [durée maximale établie pour la mesure](#). Elle pourrait donc s'y ajouter.

Particularités

Les personnes, démontrant des besoins d'alphabétisation pour s'intégrer au marché du travail directement ou pour se préparer à participer à une formation générale, une formation dans un programme d'intégration socioprofessionnelle ou une formation professionnelle, peuvent être inscrites à des activités d'alphabétisation dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Par ailleurs, les personnes prestataires ou participantes des programmes d'assistance sociale, présentant des difficultés plus

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

grandes, des problèmes d'intégration sociale et des contraintes à l'emploi pour lesquelles un programme de pré employabilité pourrait mieux répondre à leur besoin, pourraient être référées au Programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) Action ou Réussir selon les modalités convenues.

Financement

L'alphabétisation est généralement financée par le ministère de l'Éducation à l'intérieur du réseau des centres de services scolaires et des commissions scolaires selon les modalités convenues à l'[Entente MEQ/MES-MESS](#) relative au financement des services éducatifs requis par les clientèles du Ministère et aux modalités de collaboration afférentes. Cependant, les bureaux de Services Québec et les directions générales peuvent également acheter, selon les besoins identifiés, des activités d'alphabétisation additionnelles.

Les organismes communautaires, spécialisés en alphabétisation, peuvent également recevoir des personnes référées par le Ministère dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Ces organismes financent, généralement, leurs activités d'alphabétisation, à même des fonds provenant du ministère de l'Éducation, et ce, en dehors d'activités d'alphabétisation qui pourraient être financées par le Programme PAAS Action.

*1.8.4. Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique***Objectif**

Les activités de formation générale visent à fournir les préalables nécessaires pour accéder à une formation professionnelle ou technique.

Description

La formation générale permet d'acquérir les préalables nécessaires pour l'inscription à des activités de formation professionnelle ou technique.

Un [objectif professionnel](#) doit être établi préalablement avec les personnes pour qui une formation générale au secondaire s'avère nécessaire. Le plan de formation ne doit généralement comprendre que les préalables exigés par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur pour l'inscription à une formation professionnelle ou technique.

La représentante ou le représentant du Ministère doit effectuer un suivi auprès de la personne qui a complété sa formation générale, afin de réévaluer, s'il y a lieu, son objectif professionnel. Cette action doit être posée en fonction du cheminement de la personne, de ses besoins et de l'évolution du marché du travail. L'objectif professionnel de la personne peut être révisé et le plan d'intervention ajusté dans certaines situations.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES**Durée de la formation**

La durée de la formation doit être autorisée en fonction d'une évaluation judicieuse afin de ne permettre que la formation nécessaire pour s'inscrire à des activités de formation professionnelle ou technique.

La durée de la formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique est incluse dans la [durée maximale établie pour la mesure](#).

Particularités

Certaines orientations particulières concernant la formation générale peuvent être autorisées dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Elles sont décrites ci-dessous.

- Le diplôme d'études secondaires (DES) peut être autorisé afin de permettre à certaines personnes d'acquérir les préalables pour s'inscrire avec l'aide du Ministère ou par elles-mêmes à des formations techniques menant à une Attestation d'études collégiales (AEC) ou à un Diplôme d'études collégiales (DEC), à condition que ces formations offrent de bonnes perspectives d'emploi.
- Le DES peut être autorisé, de façon exceptionnelle, pour répondre aux besoins du marché du travail, généralement dans les régions non urbaines. On entend par situations exceptionnelles, par exemple :
 - une garantie d'emploi ;
 - un employeur unique dans une localité ayant cette exigence.
- Certaines personnes peuvent, grâce à leurs expériences et leurs connaissances, passer un test de développement général (TDG) ou, dans certaines situations, un test d'équivalence de niveau de scolarité (TENS). Le *General Education Development Testing Service* (GEDTS) est disponible dans certains centres de services scolaires et certaines commissions scolaires au Québec. Ces tests d'équivalence peuvent permettre de s'inscrire à une formation professionnelle.
- Il pourrait être approprié et avantageux pour certaines personnes d'obtenir certaines unités (crédits) supplémentaires, afin de permettre l'acquisition d'un DES simultanément à un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette façon de faire peut-être autorisée lorsque le nombre d'unités supplémentaires est restreint et ne prolonge pas indûment la durée de formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique.

1. Volet individuel

Section 1 : p. 34 sur 67

1.8. Activités de formation

NOTES**1.8.4.1. Évaluation des acquis scolaires et extrascolaires**

Cette section vise à transmettre des renseignements sur les outils disponibles du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour évaluer les acquis scolaires et extrascolaires des personnes qui ont besoin d'une reconnaissance d'études, soit :

- pour intégrer le marché du travail ;
- pour intégrer certaines formations professionnelles ;
- pour participer à une mesure active d'emploi du MESS.

Tests de classement

Ces tests visent à identifier le niveau de formation générale dans les trois matières de base : français, mathématiques et anglais.

Ces tests comprennent des questions associées à chacun des niveaux de formation : alphabétisation et secondaire.

Tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)

Ces tests visent à mesurer les connaissances générales en vue de l'obtention d'une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS). Il s'agit d'un service offert à des personnes de 16 ans et plus qui permet d'accéder à certains emplois exigeant un DES ou à un programme de formation professionnelle ou technique ne demandant pas de préalables spécifiques. Pour participer au test, il faut être âgé de 16 ans au 30 juin de l'année durant laquelle la personne désire passer le test.

Les tests d'équivalence de niveau de scolarité comprennent sept tests. L'AENS sera délivrée par le ministère de l'Éducation :

À tout adulte au secteur **francophone** qui aura réussi :

- les deux tests de français et
- trois des cinq tests de la série :
 - anglais ;
 - mathématiques ;
 - sciences humaines ;
 - sciences économiques ;
 - sciences de la nature.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

À tout adulte au secteur **anglophone**, qui aura réussi :

- les deux tests d'anglais ;
- le test de français comme langue seconde, et
- deux des quatre tests de la série :
 - mathématiques ;
 - sciences humaines ;
 - sciences économiques ;
 - sciences de la nature.

L'AENS ne remplace pas le diplôme d'études secondaires (DES). En effet, la réussite de ce test ne garantit pas que la personne détient des unités spécifiques, comme c'est le cas de quelqu'un qui a complété son DES.

Préparation aux tests

Plusieurs organismes offrent aux participantes ou aux participants des séances de préparation aux tests (TDG, TENS, etc.) à temps plein et de durée variable. Ces séances ne peuvent être considérées comme de la formation. Le Ministère ne peut autoriser la participation uniquement à ces séances, sauf si elles s'intègrent à l'intérieur de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre : Gestion du moyen d'intervention Coordination — Projets de formation*, dans le but d'accéder à une formation professionnelle prévue à l'entente, ou d'obtenir l'attestation d'études de niveau de scolarité permettant d'intégrer immédiatement un emploi. Quant aux frais de passation du test facturés à l'individu, ils peuvent lui être remboursés.

La réussite du TENS peut être utile afin d'obtenir l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), lorsqu'elle permet au participant soit d'accéder ou de se maintenir en emploi.

S'il s'agit d'accéder à une formation professionnelle, il faut être très prudent. Lorsque le Parcours prévoit une formation professionnelle ne demandant pas de préalables spécifiques notamment en mathématiques ou en sciences (par exemple boucherie, restauration, pâtisserie ou autres de même nature), une séance de préparation et la passation d'un TENS pourrait se justifier. Cependant, dans le cas de formations à caractère plus scientifique (par exemple, machiniste, spécialiste de matériaux composites, électromécanicien de systèmes automatisés ou autres de même nature), une séance de préparation et la passation d'un TENS ne sont pas recommandées. Il est préférable que la participante ou le participant obtienne les préalables spécifiques avant d'entreprendre son programme d'études professionnelles. Dans tous les cas, les conseillères ou les conseillers pédagogiques des établissements scolaires ou des organismes partenaires seront en mesure de bien orienter les participantes ou les participants.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES**Test de développement général (TDG)**

Ce test, considéré comme un test psychométrique, vise à mesurer le niveau de développement général des adultes en vue d'une admission en formation professionnelle. Les préalables fonctionnels sont constitués de deux conditions indissociables :

1. la réussite du test de développement général ;
2. pour certains programmes menant à un DEP, les personnes âgées de 18 ans et plus pourront être admissibles avec la seule réussite du TDG, alors que d'autres programmes exigeront en plus des prérequis spécifiques en français et ou en mathématiques. On peut valider cette information en consultant l'[Inforoute de la formation technique et professionnelle](#).

Le TDG est standardisé et chronométré. Il est divisé en cinq parties :

- raisonnement mécanique ;
- sciences ;
- résolution de problèmes ;
- compréhension de l'écrit ;
- maîtrise de la langue.

Le service est offert aux personnes de 18 ans et plus et aucune reprise n'est permise dans l'année suivant la transmission du résultat.

General Education Development Testing Service (GEDTS)

Les tests du GEDTS créés par l'*American Council* sont destinés aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

Ces tests sont offerts aux États-Unis et au Canada et sont accessibles au Québec dans certains centres de services scolaires et certaines commissions scolaires ayant du personnel à leur emploi certifié par l'*American Council on Education*.

Les tests GEDTS comprennent cinq tests qui permettent d'accumuler jusqu'à 36 unités valables dans les matières à options admises pour l'obtention du DES. Ces derniers sont :

- exactitude et efficacité en expression française ;
- sciences humaines ;
- sciences ;
- interprétation des textes littéraires ;
- mathématiques.

À la suite de la réussite des tests, une attestation du GEDTS est émise, celle-ci pourra être considérée par certains employeurs comme équivalente au diplôme d'études secondaires (DES). Elle offre les

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

mêmes avantages que le TENS, plus des unités qui comptent pour l'obtention d'un DES. De plus, elle peut permettre d'accéder aux études collégiales menant à certaines attestations d'études collégiales (AEC).

Les prérequis exigés des programmes de formation professionnelle et technique peuvent être vérifiés à ce [lien](#).

Test TOWES (Le test des compétences essentielles en milieu de travail)

Le test TOWES est une évaluation qui mesure avec précision trois des compétences essentielles requises pour assurer la sécurité et la productivité au travail : la lecture, l'utilisation de documents et le calcul.

TOWES se démarque des autres évaluations de compétences en plaçant les candidates ou les candidats dans le rôle d'une travailleuse ou d'un travailleur, l'amenant ainsi à utiliser de l'information contenue dans des documents authentiques pour résoudre de véritables problèmes reliés au milieu de travail. Un test TOWES standard peut contenir divers documents, comme des catalogues, des bons de commande, des étiquettes et des schémas.

Le test [TOWES](#) servira avant tout à :

- déterminer si des personnes disposent des compétences essentielles requises pour divers emplois ;
- vérifier les éléments qu'une personne devrait améliorer en fonction d'un emploi en particulier ;
- mettre en valeur les compétences essentielles auprès d'un employeur potentiel.

Il faudrait éviter que l'utilisation de ce test serve pour d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu, soit pour déterminer les besoins de formation en entreprise ou comme test d'évaluation lors d'un processus d'embauche. Lorsqu'il s'agit de vérifier si des participantes ou des participants à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* ont les préalables requis pour entreprendre un programme d'études, les institutions secondaires et collégiales disposent de plusieurs outils leur permettant d'effectuer ces vérifications et, s'il y a lieu, de proposer des formations d'appoint.

Passation d'un examen

L'adulte peut passer un examen spécifique afin de mesurer ses connaissances dans le but d'obtenir des unités (crédits) en formation générale ou en formation professionnelle.

L'examen est rattaché à l'un des cours (sigle) du programme concerné.

Bien que l'adulte n'ait pas suivi le cours correspondant, il doit posséder le niveau de préparation suffisant pour réussir l'examen.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES**Reconnaissance des acquis scolaires obtenus au Canada, à l'extérieur du Québec**

Cet outil offert par le ministère de l'Éducation vise à reconnaître des acquis scolaires en vue d'attribuer des unités, sous forme d'équivalences, pour l'obtention du DES ou pour l'admission en formation professionnelle.

L'attribution des équivalences se fait en déterminant les niveaux d'apprentissage comparables de 4^e ou 5^e secondaire au Québec.

Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

Cette reconnaissance vise à fournir une évaluation des études faites à l'extérieur du Québec, sous forme d'évaluation comparative pouvant servir à l'attribution d'unités en vue de l'obtention du DES ou de l'admission en formation professionnelle.

L'adulte doit faire une demande par la poste en l'envoyant à la direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Ce service comporte un coût d'un peu plus de cent dollars, mais ne comprend pas les frais de traduction. Le MIFI est responsable de cet outil d'évaluation.

- **Tests de classement**

Les coûts exigés pour les tests de classement sont généralement assumés par le ministère de l'Éducation dans le cadre de l'Entente MEQ/MES-MESS relative au financement des services éducatifs pour les clientèles du Ministère et sur les modalités de collaboration afférentes, si les personnes concernées sont référées par le Ministère et qu'elles font une démarche pour s'inscrire éventuellement à une formation.

- **Reconnaissances des acquis extrascolaires et scolaires**

Ces reconnaissances correspondent aux TENS, TDG, GEDTS, à la passation d'un examen, la reconnaissance des acquis scolaires obtenus au Canada à l'extérieur du Québec, l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, les acquis extrascolaires en formation professionnelle.

Les coûts exigés pour se présenter aux tests ou examens énumérés ci-dessus ainsi qu'aux reprises sont fixés par l'organisme responsable. Ces coûts sont assumés par les personnes désirant obtenir ces services d'évaluation ou par un commanditaire qui peut être le MESS.

Propriétaire de ces outils d'évaluation

Le ministère de l'Éducation est le propriétaire de la plupart de ces outils d'évaluation. Ces derniers sont administrés, soit par les services éducatifs offerts aux adultes, soit par la formation professionnelle des

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

centres de services scolaires et des commissions scolaires, par les centres d'éducation des adultes ou les cégeps.

1.8.5. Formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle

Objectif

Les activités de formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle permettent à l'adulte de s'intégrer au marché du travail et de s'y maintenir.

Description

Ce programme comporte des cours conçus en fonction de quatre dimensions de l'employabilité : choix professionnel, intégration et maintien en emploi, compétences professionnelles et recherche d'emploi.

Admissibilité

Les personnes peu scolarisées qui désirent intégrer le marché du travail et s'y maintenir.

Durée

La durée du programme de formation est variable (en moyenne 900 heures) selon les besoins de l'adulte en matière de développement de son employabilité. La durée de la formation est incluse dans la durée maximale prévue pour la mesure ([consulter la section 1.5.3](#)).

Particularité**Financement de la formation**

Les activités de formation sont généralement financées par le ministère de l'Éducation dans le cadre de l'entente MEQ/MES-MESS portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle du Ministère et sur les modalités de collaboration afférentes. Le Ministère peut également financer ces formations si les besoins identifiés sont supérieurs à l'offre de formation des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

1.8.6. Formation professionnelle au secondaire

Objectif

Les activités de formation professionnelle visent à permettre, à la clientèle du Ministère, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

Description

Les activités de formation choisies peuvent être :

- un programme du ministère de l'Éducation conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), délivrés directement par le ministère de l'Éducation, ou à une attestation d'études professionnelles (AEP) émise par le centre de services scolaire ou la commission scolaire ;
- ou
- des activités de formation qui peuvent être adaptées aux besoins du marché du travail et à ceux des personnes inscrites, elles conduisent à une attestation locale délivrée par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

Le recours à la formation professionnelle doit répondre aux besoins de la personne, mais également aux besoins du marché du travail et être lié à un objectif d'intégration en emploi. La représentante ou le représentant du Ministère doit s'assurer qu'une fois la formation professionnelle complétée, la personne aura des possibilités réelles de s'intégrer et de se maintenir en emploi.

Durée de la formation

La durée de la formation varie en fonction des besoins de la personne définis dans le cadre du plan d'intervention. Elle ne devrait pas dépasser celle établie pour la mesure ([consulter la section 1.5.3](#)).

ParticularitésFinancement de la formation

Les formations professionnelles peuvent être financées par le Ministère ou par le ministère de l'Éducation à l'intérieur de son réseau des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

- les formations financées par le ministère de l'Éducation doivent mener obligatoirement à un DEP ou à une ASP, en raison des règles de financement établies par le ministère de l'Éducation ;
- les formations financées par le Ministère peuvent être sur mesure ou conduire à un DEP ou une AEP, une ASP, afin de répondre à des besoins spécifiques du marché du travail.

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

1.8.6.1. Entente avec la Commission de la construction du Québec (CCQ)

En juillet 2000, le Ministère a conclu un [protocole d'entente avec la Commission de la construction du Québec \(CCQ\)](#) sur le soutien du revenu pouvant être accordé à la main-d'œuvre de la construction inscrit, pendant des périodes d'arrêt de travail, à une activité de formation.

Le protocole d'entente vise à permettre à la main-d'œuvre de la construction de continuer de recevoir des prestations d'assurance-emploi, si elle y a droit, ou, s'il y a lieu, un soutien du revenu du Ministère, lorsqu'elle participe à des activités de formation visant l'acquisition de compétences professionnelles, parrainées par la CCQ.

Les formations admissibles

Les formations admissibles sont des activités de perfectionnement, à temps plein, c'est-à-dire de 25 heures et plus par semaine. Une formation est considérée être de 25 heures et plus par semaine même si la dernière semaine de formation est inférieure à 25 heures.

Les activités de perfectionnement sont des activités permettant la mise à niveau des compétences pour se conformer à de nouvelles normes ou l'acquisition des compétences additionnelles nécessaires à l'exercice du métier.

L'admissibilité des travailleuses ou des travailleurs

Dans le cadre de l'Entente convenue avec la Commission de la construction, l'identification des travailleuses ou des travailleurs et l'évaluation par la CCQ du besoin de formation, en fonction de l'estimation des besoins dans l'industrie de la construction, sont reconnues par le Ministère pour les personnes admissibles au *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* (FFSIC) et convoquées à une activité de formation de 25 heures et plus par semaine. Ces personnes sont référées par le Ministère à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

La main-d'œuvre admissible au FFSIC est celle détenant un certificat de compétence valide émis par la CCQ et ayant déclaré un minimum de 400 heures de travail à cet effet au cours de 24 des 26 derniers mois. La CCQ est responsable de l'évaluation des critères d'admissibilité ainsi que de l'évaluation de l'employabilité de la main-d'œuvre en fonction de l'estimation des besoins dans l'industrie de la construction.

Les personnes **inadmissibles** au FFSIC sont exclues de l'Entente convenue entre la CCQ et le Ministère. Leur demande de participation à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* est évaluée par le Ministère en fonction de la recommandation de la CCQ, de la situation personnelle

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

de la travailleuse ou du travailleur, des priorités locales et des besoins du marché du travail.

Les travailleuses ou les travailleurs convoqués par la CCQ à des activités de formation d'une durée de moins de 25 heures par semaine sont exclus de l'Entente convenue entre les deux organismes. Ils sont également inadmissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Ils sont dirigés par la CCQ vers Service Canada pour une décision sur le maintien de leurs prestations d'assurance-emploi, s'il y a lieu.

Les coûts de la formation

Les coûts de la formation sont imputés au FFSIC.

À la suite d'ententes avec des centres de services scolaires et des commissions scolaires, il peut arriver à l'occasion que les coûts de formation soient assumés par le ministère de l'Éducation.

Le soutien du revenu

Les modalités de versement du soutien du revenu aux travailleuses ou aux travailleurs de la construction sont décrites dans le guide de la [Politique de soutien du revenu](#).

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES1.8.7. *Formation technique au collégial***Objectif**

Les activités de formation technique visent à permettre, à la clientèle du Ministère, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

Description

La priorité doit être accordée à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou à une formation sur mesure, plutôt qu'à un programme complet conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

La formation préuniversitaire ou générale (DEC 4 sessions) n'est pas admissible. Elle ne constitue pas, aux fins de la mission du Ministère, un moyen privilégié pour l'intégration en emploi d'une personne.

Durée

La durée de la formation varie en fonction des besoins de la participante ou du participant définis dans le cadre du plan d'intervention. La durée totale de la participation à la formation ne doit pas dépasser celle établie pour la mesure ([consulter la section 1.5.3](#)).

Particularités

Le Ministère peut autoriser l'inscription à un DEC pour des personnes ayant débuté une formation sans l'avoir complétée pourvu qu'elle conduise directement au marché du travail et que la profession ou le métier visé présente de bonnes perspectives d'emploi. Les personnes admises doivent avoir cumulé généralement plus de la moitié des crédits du programme visé en plus d'avoir quitté les études régulières à temps complet durant au moins 24 mois, sauf pour les jeunes mères et les clientèles de l'approche *Ma place au soleil* pour lesquelles un DEC complet peut être autorisé à condition que la formation mène directement au marché du travail.

Le Ministère peut financer, de façon exceptionnelle, la participation d'une personne à un DEC dans les cas où la réalité du marché du travail exige cette formation pour occuper certains emplois. La formation doit être, dans la mesure du possible, offerte de façon intensive et répondre aux modalités d'applications des périodes d'interruptions établies dans le cadre de l'annexe opérationnelle. Les bureaux de Service Québec doivent tenir compte de ces éléments d'analyse dans leurs négociations avec les établissements d'enseignement.

1.8.8. *Formation des agents de la paix (policier, GRC, services frontaliers et correctionnels)*

Les personnes désirant accéder à la profession d'agente ou d'agent de police au Québec, d'agente ou d'agent de la GRC, d'agente ou d'agent des services frontaliers ou correctionnels doivent d'abord compléter le

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

processus de sélection auprès des instances scolaires ou gouvernementales auxquelles ces professions se rattachent. Les candidats sélectionnés reçoivent la confirmation de la formation avec dates et lieux identifiés. Pour plus de renseignements, vous référer à la [fiche d'information](#) en annexe.

1.8.9. *Formation en assurance de dommages*

Les personnes voulant accéder à la profession d'agente ou d'agent de courtier en assurance de dommages peuvent le faire notamment par l'entremise d'une attestation d'études collégiales. Pour plus de renseignements, ainsi que pour des orientations en lien avec la référence vers ces programmes et les exigences requises par l'Autorité des marchés financiers, vous référer à la [fiche d'information](#) en annexe.

1.8.10. *Formation universitaire***Objectif**

Les activités de formation universitaire visent à permettre, à la clientèle du Ministère, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

Description

La priorité doit être accordée aux programmes de formation de courte durée comme les certificats d'études universitaires. Les formations peuvent être sur mesure et doivent mener à l'intégration et au maintien en emploi.

Admissibilité

L'inscription à des programmes comme les baccalauréats, etc. peut être autorisée pour les personnes ayant débuté, dans le passé, une formation sans l'avoir complétée pourvu qu'elle conduise directement au marché du travail. Les personnes référées devraient déjà avoir cumulé plus de la moitié des crédits du programme visé.

Les programmes complets menant à des baccalauréats ou à des diplômes de deuxième ou troisième cycle ne devraient pas être considérés puisqu'ils ne correspondent pas aux critères d'efficience du Ministère.

Durée

La durée de la formation varie en fonction des besoins de la participante ou du participant définis dans le cadre du plan d'intervention. La durée totale de la participation à l'activité de formation ne doit pas dépasser celle prévue pour la mesure ([consulter la section 1.5.3](#)).

Particularités

- Les formations universitaires sont admissibles si les compétences visées sont nécessaires sur le marché du travail. Notons que les

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

compétences de niveau universitaire sont stratégiques dans certaines industries.

- La formation universitaire est généralement financée par le Ministère selon les modalités négociées avec les universités.

1.8.11. *Formation de courte durée (45 h et moins)*

Certaines formations de courte durée sont nécessaires pour faciliter l'intégration ou le maintien en emploi. Ces formations sont possibles dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Elles doivent être rattachées à une formation professionnelle, technique ou universitaire. Cependant, elles ont un statut particulier en regard de la *Politique de soutien du revenu*.

Il s'agit de formations de niveau secondaire, collégial ou universitaire de 45 heures et moins, offertes de façon intensive et non pas à temps partiel. Lors de l'établissement du Parcours, l'intervenante ou l'intervenant doit s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de telles formations quant à l'obtention d'un emploi. Si tel est le cas, la cliente ou le client pourra bénéficier de la mesure. L'allocation d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires seront selon les modalités prévues à la [Politique de soutien du revenu](#).

1.8.12. *Formation à l'extérieur du Québec***Description**

De façon prioritaire, la formation devrait être offerte à l'intérieur du Québec. Toutefois, une personne pourrait être autorisée à suivre une formation à l'extérieur du Québec selon les conditions suivantes :

- cette formation est nécessaire pour s'intégrer et se maintenir sur le marché du travail québécois ;
- aucune formation équivalente n'est disponible dans un délai raisonnable au Québec ;
- la formation retenue mène à un emploi sur le marché du travail du Québec.

Particularités

- La formation à l'extérieur du Québec doit être utilisée de façon exceptionnelle ;
- la formation ne doit pas être une préférence de la personne, mais doit constituer le moyen de formation le plus efficace pour intégrer de façon durable le marché du travail québécois ;
- la formation est admissible selon la Loi sur l'assurance-emploi et des prestations peuvent être payées par Emploi et développement social Canada, si la formation fait partie d'un plan d'intervention établi par le Ministère. Une ou un prestataire d'assurance-emploi peut être autorisé, par le Ministère, à suivre une formation, dont

1. Volet individuel

1.8. Activités de formation

NOTES

certaines ou toutes les activités se déroulent à l'extérieur du Canada. La ou le prestataire doit informer son centre de Service Canada, afin de recevoir ses cartes de déclaration puisque le système INTERDEC/TÉLÉDEC n'accepte pas les communications venant de l'extérieur du Canada.

1.8.13. *Activités préparatoires et périphériques***Objectif**

Les activités préparatoires et périphériques visent à favoriser l'acquisition de compétences professionnelles et la réussite de la formation entreprise. Elles se réalisent par une combinaison d'activités répondant aux besoins spécifiques de certaines clientèles.

Description

Pour certaines personnes ou certains groupes, les interventions, en plus d'inclure de la formation, peuvent comprendre des activités préparatoires et périphériques afin de mieux répondre aux besoins identifiés. Ces activités sont offertes en complémentarité avec ce qui est déjà offert par les établissements d'enseignement.

Les activités préparatoires à la formation et à l'intégration au marché du travail en lien avec la formation sont admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Elles peuvent correspondre à :

- la rédaction du bilan des compétences ;
- l'évaluation des compétences ;
- l'élaboration d'un plan de stage ;
- la préparation pour entreprendre une formation ;
- l'insertion en emploi à la suite de la formation ;
- toute autre activité jugée nécessaire pour une intégration efficace à la formation ou à l'emploi.

Les activités périphériques permettent un meilleur encadrement des personnes en formation, en contribuant, entre autres, au développement de leur autonomie et de leur sens des responsabilités. Ces activités peuvent correspondre à :

- un encadrement et un accompagnement adaptés selon les besoins de la personne ;
- une aide aux travaux scolaires ;
- des activités de récupération ;
- des stages supervisés en emploi, intégrés à la formation ;
- une acquisition de compétences génériques en communication, résolution de problèmes, travail d'équipe, service à la clientèle,

1. Volet individus

1.8. Activités de formation

NOTES

utilisation des technologies de l'information, communication en groupe, etc. ;

- des activités d'appoint ;
- une dynamique de vie : tout ce qui entoure l'organisation du quotidien en lien avec le monde du travail ;
- toute autre activité favorisant l'acquisition de compétences.

Durée

Les activités doivent être associées à l'acquisition des compétences et leur durée doit être établie en fonction des besoins des clientèles visées.

1. Volet individus

Section 1 : p. 48 sur 67

1.8. Activités de formation

NOTES

1.8.14. Tableau synthèse des activités de formation

Activité	Objectif	Formation offerte par	Caractéristiques
Apprentissage du français	Acquérir les compétences nécessaires en français pour intégrer ou réintégrer le marché du travail.	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ses partenaires (centres de services scolaires, commissions scolaires, cégeps, universités, organismes communautaires)	Formation d'apprentissage du français offerte par Francisation Québec.
Autres langues que le français	Acquérir les connaissances suffisantes dans une langue autre que le français pour intégrer le marché du travail.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés.	Formation répondant aux exigences linguistiques d'une profession.
Alphabétisation	Acquérir les compétences de base pour intégrer le marché du travail ou pour une formation subséquente.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, groupes communautaires en alphabétisation.	Formation de niveau primaire.
Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique	Acquérir les préalables nécessaires à la formation professionnelle ou technique.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés.	Très peu d'établissements d'enseignement privés dans ce domaine.
Programme d'intégration socioprofessionnelle	Acquérir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, OBNL.	Permet d'acquérir une formation à un métier semi-spécialisé ou à un emploi non spécialisé menant à un Certificat de formation ou à une Attestation.
Formation professionnelle au secondaire	Acquérir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	Incluant les formations diplômantes, DEP, ASP, formations sur mesure, les AEP délivrées par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et les formations de 45 h et moins.
Formation technique au collégial	Acquérir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	AEC et formation sur mesure sont privilégiées incluant les formations de 45 h et moins.
Formation universitaire	Acquérir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Universités	Partie de diplôme et certificats et formation sur mesure sont privilégiés incluant les formations de 45 h et moins.
Formation de courte durée (45 heures et moins)	Acquérir des formations de très courte durée pour faciliter l'intégration au marché du travail.	Centres de services scolaires, commissions scolaires, cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, universités.	Doit être d'une durée maximale de 45 heures, à temps plein, et être le moyen le plus efficace pour intégrer le marché du travail. Doit être rattachée à une formation professionnelle, technique ou universitaire, plutôt qu'à l'appellation « formation d'appoint » comme auparavant.
Formation à l'extérieur du Québec ou du Canada	Acquérir une formation qui ne trouve pas son équivalence au Québec dans un délai raisonnable.	Formateur à l'extérieur du Québec ou du Canada.	Formation utilisée de façon exceptionnelle.
Activités préparatoires et périphériques	Acquérir des activités d'encadrement et d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques de certaines clientèles.	Centres de services scolaires, cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	Doivent être en concomitance avec d'autres activités de formation et adaptées au besoin de la personne.
Légende : OBNL : Organisme à but non lucratif DEP : Diplôme d'études professionnelles AFP : Attestation formation professionnelle		AEP : Attestation d'études professionnelles ASP : Attestation de spécialisation professionnelle AEC : Attestation d'études collégiales ISP : Intégration socioprofessionnelle	

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES**1.9. Formules pédagogiques**

Une formule pédagogique est le moyen utilisé pour favoriser l'acquisition de nouvelles compétences. Différentes formules pédagogiques sont disponibles pour répondre aux besoins d'apprentissage des participants.

Les principales formules pédagogiques sont :

- la formation en salle de classe ;
- les stages ;
- la formation à distance :
 - par correspondance ;
 - apprentissage en ligne en mode asynchrone ;
 - apprentissage en ligne en mode synchrone ;
 - apprentissage en ligne mixte ;
- la formation par alternance travail-études ;
- le mode dual.

*1.9.1. Formation en salle de classe***Objectif**

La formation en salle de classe vise l'acquisition de compétences favorisant l'intégration au marché du travail par l'entremise d'un apprentissage en groupe ou individualisé.

Description

L'apprentissage se traduit par une formation face à face entre la personne formatrice et la personne participante en salle de classe.

Nous pouvons retrouver les contenus suivants :

- l'information ;
- la formation de base, spécialisée ou d'appoint ;
- la mise à niveau ;
- l'atelier.

Le vocable « présentiel » est également utilisé pour définir l'apprentissage traditionnel en salle de classe.

Durée

L'intensité et la durée de la formation en salle de classe doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et d'une durée définie

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

Particularités

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- l'interaction directe entre les participantes ou les participants et la formatrice ou le formateur ;
- le moyen d'enseignement connu par les participantes ou les participants ;
- le dynamisme possible dans le groupe ;
- le moyen approprié pour un enseignement en groupe ;
- la formule économique dans beaucoup de situations.

1.9.2. *Formation à distance***Objectif**

La formation à distance vise à offrir une formule pédagogique additionnelle afin de permettre à certaines personnes d'acquérir de façon différente les compétences professionnelles requises par le marché du travail.

Description

La formation à distance peut être retenue lorsqu'elle est compatible avec les besoins et les modes d'apprentissage des personnes qui désirent y participer et lorsque la représentante ou le représentant du Ministère la considère pertinente.

La formation à distance peut également être retenue lorsqu'une personne fait face à des difficultés d'accès à la formation traditionnelle en classe pour des raisons de non-disponibilité, d'horaire incompatible avec ses obligations familiales, de mobilité restreinte ou d'autres limitations fonctionnelles, etc.

Le rythme et la durée de la formation à distance doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi avec une date de début et de fin pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

Le suivi, l'accompagnement et l'encadrement peuvent être délégués par la représentante ou le représentant du Ministère à l'établissement d'enseignement, lequel produit les rapports réguliers d'évolution de la personne dans son programme de formation.

La formation à distance a évolué depuis les dernières années. Les formations par correspondance étaient dispensées sous la supervision d'une tutrice ou d'un tuteur. Or, les nouvelles technologies de l'information sont venues offrir des formations à distance variées, telles

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

que la formation en ligne, vidéoconférence, télévision, etc. Ces dernières visent à offrir différents moyens d'apprentissage pour permettre l'acquisition des compétences professionnelles requises par le marché du travail.

Voici les types de formation à distance, leur description, leurs caractéristiques ainsi que la durée associée à ces formations.

1.9.2.1. Par correspondance**Description**

La formation par correspondance se caractérise par une approche individuelle et traditionnelle. Les outils d'apprentissage sont les notes de cours, les manuels, les cahiers d'exercices, les livres de référence et la vidéo.

Le suivi de la formation avec la formatrice ou le formateur se fait par voie indirecte soit par l'entremise du courrier, du courriel ou par téléphone.

Particularités

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- la nécessité d'une autodiscipline rigoureuse et d'une autonomie de la part des participantes ou des participants ;
- l'apprentissage adapté au rythme et à la disponibilité des participantes ou des participants ;
- la souplesse permettant aux participantes ou aux participants d'approfondir certains aspects de la formation ;
- la flexibilité d'horaire accrue ;
- l'inscription des participantes ou des participants généralement en tout temps.

Durée

L'intensité et la durée de cette formule pédagogique doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et d'une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

1.9.2.2. Apprentissage en ligne en mode asynchrone**Description**

La formation en ligne en mode asynchrone est un apprentissage dans lequel les échanges entre la formatrice ou le formateur et les personnes participantes se font en temps différé, ce qui n'exige pas de connexion simultanée.

La formation en mode asynchrone constitue un moyen d'apprentissage qui s'adapte aux disponibilités de la personne participante. Celle-ci a

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

accès à un ou des outils d'apprentissage comme la vidéo, le fichier audio, le texte ou le logiciel d'apprentissage virtuel.

Le suivi de la formation avec la formatrice ou le formateur, ou entre les membres d'un groupe d'apprentissage se fait par voie indirecte en temps différé par courrier, courriel, forum de discussion, etc.

Le vocable « virtuel » est également utilisé pour définir le terme en ligne.

Particularités

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- la nécessité d'une autodiscipline rigoureuse et d'une autonomie de la part des participantes ou des participants ;
- l'apprentissage adapté au rythme et à la disponibilité des participantes ou des participants ;
- la souplesse permettant aux participantes ou aux participants d'approfondir certains aspects de la formation ;
- la flexibilité d'horaire accrue ;
- l'inscription des participantes ou des participants généralement en tout temps.

Durée

L'intensité et la durée de la formation en mode asynchrone doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

*1.9.3. Apprentissage en ligne en mode synchrone***Description**

La formation est dite synchrone quand les participantes ou les participants se relient simultanément à leur session de formation. Ils peuvent alors communiquer en temps réel par webconférence ou vidéoconférence, ou encore par cyber bavardage (*chat*).

La formation en mode synchrone se caractérise par l'interaction directe et en temps réel entre les participantes ou les participants et la formatrice ou le formateur. C'est le moyen le plus traditionnel de l'apprentissage virtuel, celui qui s'approche le plus de la formation en salle de classe. Il permet à des personnes éloignées des établissements d'enseignement de suivre une formation en temps réel.

Le vocable « virtuel » est également utilisé pour définir le terme en ligne.

Particularités

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

- l'interaction à l'écran entre les participantes ou les participants et la formatrice ou le formateur ;
- la classe basée sur le modèle traditionnel tout en étant virtuel ;
- le dynamisme possible dans le groupe ;
- les échanges entre les participantes ou les participants eux-mêmes et les formatrices ou les formateurs ;
- la formation en groupe.

Durée

L'intensité et la durée de la formation en mode synchrone doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

1.9.3.1. Apprentissage en ligne mixte**Description**

Cette formule pédagogique combine les caractéristiques de l'apprentissage en ligne asynchrone et synchrone. Par exemple, les participantes ou les participants se réunissent en temps réel (mode synchrone) et poursuivent leur formation en différé (mode asynchrone) par des forums de discussion, des échanges de courriels, des didacticiels, etc.

Particularités

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- l'économie de temps en ce qui a trait aux rencontres ;
- la possibilité pour les participantes ou les participants de poursuivre la formation entre deux séances.

Durée

L'intensité et la durée de la formule pédagogique doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

1.9.4. Stages

Un stage est une activité faisant partie d'un programme d'études professionnelles, techniques ou universitaires offerts par un établissement d'enseignement ou exigée par un ordre professionnel.

Ces deux types de stages peuvent être reconnus et admissibles comme formation ou apprentissage pratique dans la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

La *Politique de soutien du revenu* définit les modalités pour l'établissement du soutien du revenu accordé lors de stages.

1.9.4.1 Stages liés à une formation**Objectif**

Les stages visent à intégrer la théorie à la pratique dans un milieu de travail. Ils permettent, d'expérimenter, d'agir et d'intervenir dans un milieu de stage et d'interagir dans un contexte de relations professionnelles réelles. Enfin, ils facilitent l'insertion professionnelle.

Description

Un stage est un apprentissage expérientiel qui contribue à la formation de la personne. Il comprend des objectifs pédagogiques précis et a pour but l'acquisition et l'approfondissement de connaissances ou la mise en œuvre de compétences selon le stage et le programme d'études. Les stages peuvent se dérouler dans des organisations publiques, des entreprises privées, des organismes communautaires ou des entreprises-écoles.

Les stages peuvent être :

- intégrés au cours de la formation et/ou être à la fin (stage d'intégration) de celle-ci ;
- obligatoires (stage inscrit au programme) ou optionnel (stage crédité en remplacement d'un cours) ;
- de durée variant de quelques jours à plusieurs mois.

Les stages étant des activités d'apprentissage pratique qui ont une valeur indéniable dans le parcours de formation, il est fortement recommandé de mettre l'accent sur une proportion significative de stages lors de la négociation d'achats de formation par le Ministère auprès des établissements d'enseignement et des organismes.

Lorsqu'un stage est lié à la formation, le MESS devrait tenir compte des éléments suivants afin d'optimiser le stage et de s'assurer de son bon déroulement :

- un plan de stage devrait avoir été élaboré préalablement à l'arrivée de la personne stagiaire chez l'employeur ;
- une coordonnatrice ou un coordonnateur de stage de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme devrait accompagner la ou le stagiaire dans son apprentissage tout au long du stage ;
- une superviseure ou un superviseur de stage de l'employeur devrait encadrer les activités de stage ;
- les stages devraient être réalisés en cours de formation lorsque c'est possible et non pas seulement à la fin de la formation. Le retour en classe après le stage permet une rétroaction au stagiaire.

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

Particularités

Tel que précisé ci-dessus, les stages doivent généralement être intégrés à un programme de formation composé de formation en classe, de laboratoires, d'exercices, etc. Toutefois, il pourrait être possible, dans le cadre du plan d'intervention d'une personne, d'autoriser de la formation par le biais d'activités de stage pour qu'elle puisse s'intégrer au marché du travail.

Certains besoins de formation ne peuvent être satisfaits autrement que par un stage parce que ce dernier constitue la formule pédagogique la plus efficace et reconnue pour donner la formation, en plus d'être souvent la seule existante. C'est le cas pour les stages spécifiques prescrits par un ordre professionnel.

1.9.4.2 Stages exigés par un organisme de réglementation

Les organismes de réglementation assurent la protection du public en surveillant et en contrôlant l'exercice d'un métier ou d'une profession partout au Québec. Ils sont tenus par la loi de vérifier les compétences des personnes qui désirent exercer un métier ou une profession réglementée et de reconnaître en tout ou en partie leurs compétences lorsqu'elles ont été formées à l'extérieur du Québec. Les organismes de réglementation ont également la responsabilité légale de recommander des examens, de la formation, des stages, etc. Dans les cas où un stage est exigé, il peut être réalisé dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Les personnes ayant obtenu un diplôme hors Québec peuvent avoir besoin d'un stage dans une entreprise ou dans un organisme pour exercer leur métier ou leur profession régi par un organisme de réglementation, dont un [ordre professionnel](#). Ce stage est généralement de courte durée.

Objectif

Ces stages visent à répondre aux conditions exigées par les organismes de réglementation et nécessitent la réalisation d'un ou de plusieurs stages, en plus d'une formation d'appoint ou d'examens dans certains cas à des candidates ou candidats diplômés à l'extérieur du Québec.

Description

La ou le stagiaire observe ou s'entraîne dans le milieu de travail pour se familiariser avec le marché du travail québécois selon les besoins identifiés par l'organisme de réglementation, dont l'ordre professionnel. Les objectifs spécifiques et les conditions de réalisation du stage sont définis par cet organisme.

Ce type de stage n'est pas toujours en lien avec un programme de formation, il est donc possible qu'un stage réalisé auprès d'un employeur ne soit pas directement sous la responsabilité d'un

1. Volet individuel

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

établissement d'enseignement. Ainsi, le MESS doit convenir des conditions de réalisation avec l'ordre professionnel.

Les compétences de ces travailleuses ou de ces travailleurs diplômés hors Québec peuvent répondre à des besoins du marché du travail. Le Québec ayant un besoin urgent des compétences de ces travailleuses ou de ces travailleurs, il est approprié de prendre en considération les besoins de ces personnes, les exigences de l'organisme de réglementation et, selon la pertinence de le faire, autoriser ces stages dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

1.9.5. *Alternance travail-études (ATE)***Objectif**

L'ATE vise à offrir une formation professionnelle ou technique permettant aux participantes ou aux participants d'acquérir des compétences professionnelles en classe et une expérience lors des stages en milieu de travail.

Description

L'[ATE](#) telle que définie par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur est :

1. une formule éducative adaptée aux besoins changeants du marché du travail.
2. l'apprentissage d'un métier ou d'une profession qui intègre, de façon structurée, des séquences en classe et en entreprise.
3. un partenariat entre l'établissement d'enseignement et le milieu de travail qui définissent conjointement les conditions de réalisation des stages et décident des modalités relatives à leur participation respective.

L'ATE s'applique à un programme de formation qui :

- est offert aux participantes ou aux participants inscrits à temps plein ;
- comprend au moins deux stages en milieu de travail qui représentent un minimum de 20 % des heures du programme de formation ;
- mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou techniques reconnu par le Ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur.

Dans d'autres cas, la formule pédagogique doit être confirmée auprès de l'établissement d'enseignement et qu'elle corresponde aux conditions de l'ATE.

Le Ministère favorise cette formule pédagogique et il est recommandé de la retenir lorsqu'elle est disponible dans les établissements d'enseignement. Toutefois, il est de la responsabilité du ministère de

1. Volet individus

1.9. Formules pédagogiques

NOTES

l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et non pas du MESS de financer l'adaptation des programmes traditionnels.

Bien qu'un projet d'ATE puisse prolonger la durée du processus de formation, il ne peut entraîner l'augmentation ni la réduction du nombre d'unités prévues dans le programme de formation.

Autres renseignements

Pour obtenir plus d'information :

- le [site Inforoute FTP](#) et sa rubrique [ATE](#) ;
- les pages du MEQ et du MES sur l'[ATE](#) en formation [professionnelle](#) et son [cadre de référence](#) et en formation [technique](#).

Formation universitaire et approche d'enseignement coopératif

Bien que la formation universitaire ne soit pas une priorité dans les interventions du Ministère, mentionnons que des établissements d'enseignement universitaire, notamment la coexistence travail-études (CTE) à l'Université de Sherbrooke et l'École de technologie supérieure (ETS), offrent des formations sous une approche d'enseignement coopératif (équivalent à l'ATE) ou d'ATE. Si une formation universitaire doit être retenue pour une ou plusieurs personnes, l'enseignement coopératif peut être privilégié s'il est disponible.

1.9.6. *Mode dual***Objectif**

Le mode dual vise à intégrer une expérience de travail à la formation dispensée par un établissement d'enseignement permettant aux participantes ou aux participants d'acquérir des compétences professionnelles.

Description

La formation duale est une forme d'ATE. Elle est basée sur la formule éducative d'alternance entre des séquences de formation à l'établissement d'enseignement et des séquences de formation dans le milieu de stage. La formation à l'établissement d'enseignement et à l'entreprise sont d'égale importance et la fréquence de l'alternance est variable d'une formation à l'autre.

La personne formée reçoit de l'encadrement par l'établissement d'enseignement et par l'entreprise.

1. Volet individus

1.10. Moyens d'intervention

NOTES**1.10. Moyens d'intervention****Objectifs**

Le Ministère, par le biais de ses bureaux de Services Québec, peut faciliter l'accès à la formation de différentes façons selon les besoins particuliers des individus tout en tenant compte des priorités et des ressources des bureaux de Services Québec.

Selon les situations, les personnes sont dirigées soit vers des formations dont le Ministère n'a pas à assumer les coûts, puisqu'elles sont financées par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, dans le cadre de ses enveloppes fermées ou ouvertes, soit vers des formations financées par le Ministère, en tout ou en partie. Des ententes mixtes (MEQ/MES-MESS) sont aussi possibles.

De plus, le Ministère peut acheter, pour ses clientèles particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi, auprès d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur externe de services, des formations menant au marché du travail.

Enfin, des ententes administratives peuvent être conclues avec des fournisseurs de services.

Les moyens d'intervention dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* pour le volet individus correspondent aux types suivants :

- référé ;
- achat de formation ;
- administratif ;
- coordination.

1.10.1. Référé

Ce moyen d'intervention permet aux représentantes ou aux représentants du Ministère de référer directement des personnes à des formations généralement financées par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur.

De plus, les personnes pour lesquelles un parcours a été établi par le Ministère et qui assument elles-mêmes en partie ou en totalité leur formation (ex. : établissement d'enseignement privé), sont aussi désignées comme référées.

À partir des ententes créées, il existe deux moyens distincts pour identifier les personnes référées à la formation.

Référé — établissement de formation public

Permet de distinguer la formation et l'établissement d'enseignement public qui la dispense. Il est très important de toujours relier une personne inscrite à un établissement d'enseignement public à ce type

1. Volet individuel

1.10. Moyens d'intervention

NOTES

de formation afin de pouvoir connaître où et combien de personnes y sont référées.

Référé — établissement de formation privé

Permet de distinguer la formation et l'établissement d'enseignement privée qui la dispense. Il est très important de toujours relier une personne inscrite à un établissement d'enseignement privé à ce type de formation afin de pouvoir connaître où et combien de personnes y sont référées.

1.10.2. *Achat de formation*

Ce moyen d'intervention permet à un bureau de Services Québec ou à une région d'acheter de la formation auprès d'un établissement d'enseignement pour sa clientèle. Pour ce faire, le bureau de Services Québec ou la région peut acheter :

- **un groupe complet** qui lui offre la possibilité d'obtenir une formation adaptée à un programme existant, une formation sur mesure répondant à des besoins spécifiques du marché du travail ou encore d'obtenir une formation normée en complément à celle prévue au calendrier de l'établissement d'enseignement.

L'achat d'un groupe complet dans un établissement public, privé subventionné ou dans une école gouvernementale permet au Ministère de bénéficier de conditions particulières prévues à l'annexe opérationnelle de l'Entente MEQ/MES-MESS.

Dans ces cas, le Ministère assume les coûts de la formation et paie directement l'établissement d'enseignement.

- **une ou plusieurs places** dans un établissement d'enseignement public ou privé pour sa clientèle.

Cet accès à la formation permet à un bureau de Services Québec d'acheter une ou plusieurs places dans un établissement d'enseignement public ou privé. En conformité avec l'annexe opérationnelle, les places doivent être achetées auprès des établissements d'enseignement. En aucun cas, les montants des coûts de formation ne devraient être remboursés à la participante ou au participant. Cette façon de faire permet d'assurer le suivi des participantes ou des participants en formation en plus de garantir une meilleure gestion des fonds, notamment dans les cas d'abandon.

Ce moyen d'intervention est également utilisé dans le cadre de financement mixte où la clientèle du Ministère est inscrite en priorité. La formation peut être financée par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et par le Ministère.

1. Volet individuel

1.10. Moyens d'intervention

NOTES

1.10.3. Administratif

Description

Ce moyen d'intervention est utilisé de concert avec les moyens d'intervention *Achat de formation* ou *Référé* pour financer des frais ou des services qui n'y sont pas déjà prévus tels :

- l'achat des services complémentaires ;
- le versement direct à l'établissement d'enseignement des frais généraux et afférents ;
- le versement direct à l'établissement d'enseignement des coûts de l'équipement individuel de sécurité ou des fournitures scolaires ;
- le versement direct à l'établissement de [frais généraux pour des personnes handicapées](#) (référence section [9.11 de l'annexe opérationnelle — repartage de coûts avec les établissements d'enseignement](#)) ;
- les divers frais connexes relatifs à une activité de formation (frais de publicité) ;
- le versement direct à l'établissement d'enseignement, des frais d'inscription et du coût du matériel didactique, le cas échéant ;
- l'achat des activités préparatoires et périphériques auprès d'établissements d'enseignement.

Pour plus d'information sur ces éléments, consultez l'[Annexe opérationnelle de l'Entente MEQ/MES-MESS](#) sur la formation.

Dans tous les cas, le Ministère défraie les coûts auprès des fournisseurs de service.

1.10.4. Coordination

1.10.4.1. Généralités

Le moyen d'intervention coordination permet :

- par le biais des **Projets de formation**, l'achat par le Ministère auprès d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur externe, des services de formation menant au marché du travail ainsi que des services d'accompagnement et d'encadrement individualisés ajustés aux besoins d'un groupe de personnes particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi ;
- par le biais des **Entreprises d'entraînement**, le financement par le Ministère d'activités de formation en milieu de travail virtuel, avec la collaboration de ressources externes, dans un but de réintégration rapide au marché du travail.

1. Volet individuel

1.10. Moyens d'intervention

NOTES

Ce moyen d'intervention ne peut jamais être jumelé au type administratif puisque, par définition, il inclut les activités préparatoires et périphériques visées par le type administratif.

Les ententes en « coordination » sont financées entièrement par le Ministère selon les coûts négociés avec la coordonnatrice ou le coordonnateur.

La coordination est classifiée selon qu'elle se réalise avec une formatrice ou un formateur public ou avec une formatrice ou un formateur privé.

Coordination avec formateur public

Lorsqu'une entente de soutien financier est signée avec une coordonnatrice ou un coordinateur qui assure le suivi et l'encadrement des participantes ou des participants et que ce dernier achète la majorité des activités de formation à un établissement d'enseignement public.

Coordination avec formateur privé

Lorsqu'une entente de soutien financier est signée avec une coordonnatrice ou un coordinateur et que la partie formation du projet est offerte par la coordonnatrice ou le coordinateur ou achetée par ce dernier à un établissement d'enseignement privé.

1.10.4.2. Projets de formation**Objectif**

L'objectif des Projets de formation est de favoriser l'intégration au marché du travail de personnes particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi, en faisant appel à un coordonnateur ou à une coordonnatrice externe qui offre des activités de formation et des services d'encadrement répondant aux besoins de la clientèle.

Description

- Ce moyen d'intervention propose une approche intégrée, de groupe, qui vise l'ensemble des compétences à acquérir, c'est-à-dire les connaissances, les habiletés ainsi que les attitudes nécessaires pour occuper un emploi.
- Ce type de formation permet au Ministère d'acheter, auprès d'une intervenante ou un intervenant externe (coordonnatrice ou coordonnateur), des services de formation menant au marché du travail.
- Les activités de formation sont offertes par la coordonnatrice ou le coordonnateur ou elles sont achetées par ce dernier à un autre fournisseur. La partie formation est alors offerte par un établissement d'enseignement public ou privé.

Clientèle visée

1. Volet individus

1.10. Moyens d'intervention

NOTES

Les Projets de formation s'adressent aux personnes qui ne pourraient fonctionner adéquatement dans le système scolaire régulier et qui ont des besoins spécifiques quant à la formation et à l'encadrement nécessaire à la réussite de leur intégration au marché du travail. Les personnes autonomes, dont les besoins de formation et d'encadrement peuvent être comblés dans le système scolaire régulier, ne devraient pas se retrouver dans ce moyen d'intervention.

Voici quelques exemples de problématiques admissibles pour un projet de formation :

- des jeunes ayant décroché du système scolaire ;
- des personnes ayant des difficultés d'apprentissage ;
- des personnes éloignées du marché du travail et désirant s'y intégrer ;
- des personnes ayant des besoins particuliers à cause d'un handicap (déficience physique, intellectuelle ou problèmes de santé mentale, etc.) ;
- des femmes ayant choisi d'occuper un métier non-traditionnel ;
- des personnes judiciairisées, toxicomanes, alcooliques ;
- des personnes faiblement scolarisées ;
- etc.

Durée de la participation

- Généralement, la durée d'un Projet de formation ne doit pas dépasser 52 semaines ;
- La formation est offerte à temps plein ;
- Le stage en entreprise est aussi une activité réalisée à temps plein, selon l'horaire régulier de l'entreprise où se déroule le stage.

Particularités

Les projets de formation comprennent une variété d'activités pouvant se combiner de multiples façons, pour satisfaire des besoins communs à un groupe de participantes ou de participants aux prises avec des difficultés analogues sur le marché du travail ou qui poursuivent des objectifs d'intégration en emploi semblables.

1.10.4.3. Entreprises d'entraînement**Objectif**

Les Entreprises d'entraînement visent une réintégration rapide au marché du travail des personnes sans emploi, par une formation pratique.

Description

1. Volet individuel

1.10. Moyens d'intervention

NOTES

On retrouve dans une entreprise d'entraînement essentiellement les mêmes tâches que dans une PME soit celles reliées à la commercialisation, aux finances et aux ressources humaines. Il est à noter qu'il n'y a pas de tâches de production réelles, mais des études de production, des activités d'approvisionnement en matières premières, des projets de publicité en vue de vendre fictivement un produit ou un service, etc.

Les emplois offerts y sont très diversifiés, dans les domaines du secrétariat, de la gestion du personnel, de la comptabilité, des opérations commerciales, de la gestion d'un réseau informatique, de l'infographie et de l'administration.

Une entreprise d'entraînement comprend :

- l'entraînement à des fonctions de travail dans un contexte reproduisant fidèlement la réalité du marché du travail ;
- l'acquisition de compétences professionnelles et en langues (français et anglais) à partir de situations réelles ;
- la recherche d'emploi.

Clientèle visée

La clientèle visée par ce moyen d'intervention comprend les personnes sans emploi :

- ayant besoin d'une mise à jour sommaire de leurs connaissances ;
- devant développer des attitudes et comportements convenant aux besoins du marché de l'emploi ;
- ayant besoin d'une expérience de travail récente afin d'augmenter leur employabilité ;
- ayant besoin de techniques de recherche d'emploi.

La personne référée à une entreprise d'entraînement a déjà des compétences dans le domaine choisi et possède une expérience du marché du travail. Pour être référée à une entreprise d'entraînement immédiatement à la fin d'une formation, il doit être démontré dans le plan d'intervention que l'accès à une entreprise d'entraînement est le complément nécessaire à une réintégration en emploi.

Durée de la participation

La durée moyenne de la participation à une entreprise d'entraînement est de 11 semaines ; la durée totale ne doit pas généralement excéder 20 semaines.

Il est souhaitable pour les participantes ou pour les participants que les entreprises d'entraînement fonctionnent sous le principe d'entrées périodiques et de sorties variables afin de faciliter l'apprentissage en fonction des besoins spécifiques des participantes ou des participants.

1. Volet individus

1.10. Moyens d'intervention

NOTES**Particularités**L'entreprise marraine

Chaque entreprise d'entraînement est parrainée par une ou plusieurs entreprises marraines. L'entreprise marraine est une entreprise réelle qui offre un inventaire des produits vendus par l'entreprise d'entraînement. De plus, grâce à l'expertise de l'entreprise marraine, les participants se familiarisent avec les opérations commerciales et administratives d'une entreprise réelle. L'entreprise marraine apporte un soutien technique et matériel ainsi que de l'aide-conseil à l'entreprise d'entraînement, en plus d'un réseau de contacts.

1. Volet individuel

1.11. Référence des participantes ou des participants

NOTES

1.11. Référence des participantes ou des participants

Lorsque la représentante ou le représentant du Ministère convient avec la personne que la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* représente la solution à sa situation, elle ou il inscrit l'activité dans le plan d'intervention de la cliente ou du client et réfère la personne à la ressource locale ou externe responsable de la formation, et ce, selon le cheminement du bureau de Services Québec.

1.12. Soutien du revenu

Une aide financière peut être accordée sous certaines conditions aux personnes inscrites à une activité de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Le montant accordé est établi selon les modalités prévues dans la *Politique de soutien du revenu* du Ministère. Cette dernière prévoit une allocation d'aide à l'emploi qui varie en fonction du statut de la personne et, s'il y a lieu, le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation, tels les frais de garde, de transport, de formation, de déménagement pour participer à une mesure et de séjour hors foyer.

Les dispositions particulières liées à l'attribution et à la gestion du soutien du revenu pendant la participation sont présentes dans la [Politique de soutien du revenu](#).

1.13. Participation à la mesure

1.13.1. Début de la participation

La représentante ou le représentant du Ministère convient avec la personne du début de sa participation à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* en fonction de la date de début du cours, et l'inscrit dans son plan d'intervention. Aucune activité ne peut débuter avant la signature de cette entente par les deux parties.

Rôles et responsabilités

Le bureau de Services Québec de destination

La représentante ou le représentant du bureau de Services Québec de destination reçoit les participantes ou les participants des bureaux de Services Québec situés à l'extérieur de son territoire, inscrits à des activités de formation relevant des établissements d'enseignement situés sur son territoire.

1.13.2. Gestion des absences en cours de participation

Lors d'une inscription à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, le Ministère s'attend à ce que la personne soit présente à tous les jours, et ce, selon l'horaire établi par l'établissement d'enseignement.

1. Volet individuel

1.13. Participation à la mesure

NOTES

Il est d'ailleurs précisé aux modalités et conditions de l'entente concernant le soutien du revenu, que le versement des montants d'aide financière est conditionnel à une participation assidue à la mesure ou à l'activité qui y est décrite.

Le Ministère établit des protocoles d'entente avec les établissements d'enseignement ou autres intervenants externes qui définissent, entre autres, les responsabilités respectives des deux organismes en ce qui a trait à la gestion des absences et du suivi. Ces ententes doivent refléter les orientations du Ministère en matière d'absences. À cet effet :

- Un rapport d'absences doit être fourni par l'établissement d'enseignement à la représentante ou le représentant du Ministère du bureau de Services Québec d'origine, dans les cas où des absences nombreuses mettent en danger la réussite des activités ou compromettent son intégration éventuelle au marché du travail. À titre d'exemple, il ne serait pas admissible de permettre à une participante ou à un participant en formation générale de s'absenter régulièrement sous prétexte qu'il réussit bien la formation. Il faudrait plutôt demander à l'établissement d'enseignement de réviser la durée du profil de formation en fonction des capacités d'apprentissage de la participante ou du participant.
- Les absences d'une durée de plus de cinq jours consécutifs, non justifiées par les participantes ou les participants, doivent être immédiatement signalées par l'établissement d'enseignement. Le représentant ou la représentante du Ministère tentera de rejoindre le plus rapidement possible la participante ou le participant absent depuis plus de cinq jours, afin de connaître ses motifs d'absences.

Les modalités de la [Politique de soutien du revenu](#) relatives aux périodes d'interruption pendant une participation pour les diverses situations d'interruption s'appliquent, s'il y a lieu.

Dans les cas où il est impossible de rejoindre la participante ou le participant absent, ce dernier doit être automatiquement retiré de la mesure et les paiements prévus au système informatique doivent aussi être annulés en date du premier jour d'absence.

Les absences nombreuses motivées ou non motivées, qui compromettent la réussite de la formation ou interférant dans le déroulement des activités pourraient amener la représentante ou le représentant du Ministère à retirer de la mesure la participante ou le participant.

1.13.3. Suivi de la participante ou du participant

La représentante ou le représentant du Ministère doit évaluer la progression de la participante ou du participant dans la réalisation de son plan d'intervention, et ce, tout au long du déroulement de l'activité de formation.

1. Volet individus

1.13. Participation à la mesure

NOTES

Le suivi de la participante ou du participant en cours de participation doit se faire en conformité avec les orientations de l'*Approche d'intervention et le Parcours*.

1.13.4. *Fin de la participation*

Une intervention à la fin de l'activité de formation est essentielle afin d'évaluer le résultat de l'activité de formation et d'assurer un suivi du plan d'intervention.